

Juin 2020

Travail du sexe et discours sur la réduction des méfaits

Document de réflexion



T. Santini, A. Klein, Stella, l'amie de Maimie,
et Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support Network

Table des matières

1. Introduction	3
L'objectif de ce document; à qui s'adresse ce document ?	
À propos des auteures, de la collaboration et du contenu	
2. Caractéristiques et principes fondamentaux de la réduction des méfaits	6
3. Travail du sexe, discours sur la réduction des méfaits et cadres moins limitatifs	10
Quelle valeur, s'il y en a une, la réduction des méfaits apporte-t-elle à notre travail de défense des droits ?	
Quels principes de la réduction des méfaits disparaissent lorsque le discours sur la réduction des méfaits est développé et utilisé en dehors des communautés criminalisées ?	
Est-ce que l'optique de la réduction des méfaits est en elle-même contraignante et restrictive, ou l'est-elle seulement lorsque les gens en dehors des communautés criminalisées touchées se l'approprient ou en ont une mauvaise compréhension ?	
Quels autres cadres, hormis celui de la réduction des méfaits, pourraient offrir davantage d'espace pour se concentrer sur la diversité des besoins des travailleuses du sexe ?	
Pourquoi les organismes de défense des droits des travailleuses du sexe préfèrent-ils utiliser une diversité d'approches ?	
4. Développer des capacités pour un discours critique sur la réduction des méfaits	15
i. Le travail du sexe n'est pas en lui-même néfaste pour les travailleuses du sexe ou pour le public et la communauté en général	
ii. Les sources de torts envers les travailleuses du sexe	
iii. Le droit criminel et ses conséquences en tant que principale source de méfaits	
iv. Les lois et les politiques punitives ou coercitives au-delà du droit criminel	
v. Le déni de l'agentivité et des droits humains des travailleuses du sexe	
vi. Centrer les expériences des travailleuses du sexe qui vivent et travaillent dans des conditions difficiles	
vii. Qu'est-ce que le travail du sexe ? Pourquoi les gens font-ils du travail du sexe ?	
viii. Nous sommes plus que des travailleuses du sexe et notre vie ne tourne pas entièrement autour du travail du sexe	
5. Qu'est-ce qui constitue ou ne constitue pas un projet/programme de réduction des méfaits?	25
Réflexions destinées aux bailleurs de fonds et aux organismes qui développent des projets de réduction des méfaits.	
6. Exercices d'atelier : Qu'est-ce qui constitue ou ne constitue pas une politique de réduction des méfaits ?	32

Vous pouvez utiliser et copier le contenu de ce document, dans la mesure où vous citez les coauteures et indiquez la source de l'information. Citation suggérée : Tara Santini, Alana Klein, Stella, l'amie de Maimie et Butterfly Asian and Migrant Sex Worker Support Network, «Travail du sexe et discours sur la réduction des méfaits : document de réflexion» (2020).

Cette recherche a été financée par une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

1. Introduction

Objectif de ce document :

Ce document a été créé dans le but de contribuer aux réflexions des organismes de travailleuses du sexe et à leur capacité d'évaluation et d'utilisation du langage de la réduction des méfaits* en lien avec le travail du sexe, particulièrement lors des interactions avec les décideurs politiques, les bailleurs de fonds, les médias, les chercheurs et autres acteurs. Présentement, le langage de la réduction des méfaits est utilisé sur une base de plus en plus fréquente par des gens à l'extérieur des communautés criminalisées touchées (p. ex. : politiciens, avocats/juges, universitaires, fournisseurs de services, prohibitionnistes, etc.). Par conséquent, les représentations restrictives et problématiques de la réduction des méfaits bénéficient de plus d'attention et de visibilité.

Utiliser le terme « méfait » lors de discussions sur le travail du sexe peut laisser croire que le travail du sexe est lui-même néfaste. Ainsi, les gens qui cherchent à abolir le travail du sexe et à éliminer les travailleuses du sexe peuvent tenter de s'approprier le langage de la réduction des méfaits. Aussi, de nos jours, les discussions publiques sur les activités criminalisées, telles que l'utilisation de drogues ou le travail du sexe, suggèrent souvent que les options de politiques sont limitées soit à la prohibition par le biais de l'application du droit criminel, soit à la réduction des méfaits. De cette manière, une trop grande simplification des réponses au travail du sexe a pour effet d'exclure d'autres cadres des discussions sur les politiques, tels ceux des droits du travail et d'autres droits de la personne. Parallèlement, il faut dire que la réduction des méfaits a aussi constitué un point de ralliement pour de nombreuses communautés criminalisées, particulièrement en réponse à la crise des surdoses.

Dans le contexte du travail du sexe, il est important que le langage utilisé pour parler de la réduction des méfaits soit nuancé, clair et demeure solidaire avec la communauté élargie de personnes qui utilisent des drogues. Le présent document :

- Résume les caractéristiques de base de la réduction des méfaits, telles qu'identifiées et formulées par Stella et Butterfly;
- Décrit comment ces caractéristiques de base peuvent être effacées, déformées ou éclipsées lorsque les discussions sur la réduction des méfaits s'étendent en dehors des communautés criminalisées et marginalisées et à de nouveaux sujets. Souligne comment les droits des travailleuses du sexe sont tout particulièrement ignorés et enfreints à cause d'une compréhension erronée de la réduction des méfaits;
- Sert de guide pour identifier les discours, les programmes et les politiques qui utilisent le langage de la réduction des méfaits, mais qui agissent de manière contraire à ses principes de base et sert à répondre à ces types de discours, de programmes et de politiques; et
- Compile des recherches relatives au discours existant à propos de la réduction des méfaits, particulièrement en ce qui a trait au travail du sexe (p. ex. : sources gouvernementales, ONG, universitaires, médiatiques).



Stella et Butterfly n'utilisent généralement pas le terme « réduction des méfaits » lorsqu'elles fournissent des services aux travailleuses du sexe; on utilise plutôt le langage des droits humains et des conditions de travail. Parmi les personnes utilisatrices de drogues et les intervenant-es pair-es au Québec, plusieurs utilisent le langage de la « réduction des risques » plutôt que celui de la « réductions des méfaits ». Nous pouvons utiliser le terme de réduction des méfaits publiquement, par exemple dans nos demandes de subventions ou auprès des décideurs, car cela recueille plus de soutien et est un terme plus reconnaissable. Le présent document utilise le terme « réduction des méfaits » pour des raisons de clarté, mais cela ne se veut pas une prise de position en faveur ou contre l'utilisation de cette terminologie.

À qui s'adresse ce document?

Aux organismes de travailleuses du sexe qui souhaitent :

- Éduquer leur communauté et réfléchir au langage (discours), aux principes et aux pratiques entourant la réduction des méfaits ;
- Éduquer les décideurs politiques, les bailleurs de fonds, les fournisseurs de services, les universitaires, les allié.e.s, les autres organismes communautaires, le public en général et les autres concernant, par exemple :
 - la réduction des méfaits
 - la criminalisation, les prohibitions et autres mesures coercitives et punitives
 - la décriminalisation et les autres moyens d'enrayer ou de réduire les torts causés par l'État
 - les autres politiques, les sources de financement, les recherches, les services et les programmes en lien avec les travailleuses du sexe ou qui ont un impact sur ces dernières.
- Développer, mettre en œuvre et évaluer des projets de réduction des méfaits au sein de leur propre organisme ou avec des partenaires communautaires ;
- Résister et répondre aux initiatives en matière de politiques, de financement, de programmes de l'application de la loi, etc., qui utilisent le langage de la réduction des méfaits pour promouvoir des politiques et des pratiques qui vont à l'encontre des caractéristiques fondamentales de la réduction des méfaits et de la protection des droits des travailleuses du sexe.

Aux organismes de réduction des méfaits et aux militantes qui veulent mieux comprendre comment les organismes de travailleuses du sexe se positionnent par rapport aux concepts et aux pratiques de la réduction des méfaits et s'engagent dans un dialogue au sujet de cette question.

À propos des auteures, de la collaboration et du contenu

Comment ce document a-t-il été produit?

Ce document est le fruit d'un projet de recherche-action communautaire et participative financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

La recherche-action communautaire est un cadre qui vise à aborder les préoccupations d'une communauté et à produire des changements dans le monde grâce à une approche collaborative qui implique un leadership communautaire à toutes les étapes du processus de recherche, allant du choix de la question de recherche, en passant par le développement des outils pour la collecte de données et jusqu'à l'analyse et à la diffusion des résultats.

Pour ce projet, des membres de Stella et de Butterfly se sont réunis avec les chercheuses Tara Santini et Alana Klein, entre l'été 2018 et le printemps 2020, pour discuter de la façon dont le langage et les cadres associés à la réduction des méfaits s'intègrent aux revendications de nos organismes en matière de politique publique. Ces organismes ont jugé qu'il était important de participer aux discussions et d'en documenter les résultats en raison de l'utilisation de plus en plus importante du langage et du discours sur la réduction des méfaits par des acteurs gouvernementaux, des organisations internationales, des ONG et des organismes communautaires, en relation avec un certain nombre de domaines politiques, dont celui du travail du sexe. Elles souhaitaient aussi développer des stratégies afin de s'assurer que les cadres de réduction des méfaits sont utilisés pour contribuer à améliorer les conditions

sociales, de travail et de vie des travailleuses du sexe, de même que pour obtenir la reconnaissance de leurs préoccupations et pour promouvoir leurs points de vue.

Les organismes participants et les cochercheuses se sont rencontrés pour discuter d'une série de questions centrales qu'elles avaient élaborées ensemble. Sauf si indiqué explicitement, l'ensemble du contenu de ce document est issu de ces discussions et représente les connaissances, les expériences, les pratiques, les principes et les positions des organismes participants. Afin d'accroître l'accessibilité pour divers publics, les résultats de ces discussions sont présentés tout au long du texte en utilisant divers formats et styles (p. ex. : sous forme de déclarations, de recommandations, ou encore de questions ou réponses).

Coauteures

Organismes communautaires partenaires

Stella, l'amie de Maimie, est un organisme communautaire fondé en 1995 et opéré par et pour les travailleuses du sexe. Stella travaille avec les travailleuses du sexe et leur offre des services à Montréal et à travers le Québec. Il s'agit d'un organisme de service direct et de défense de droits, qui établit chaque année des milliers de contacts avec des travailleuses du sexe de tous les secteurs de l'industrie. Stella fournit du matériel, des références, du soutien et de l'accompagnement, et travaille sur les enjeux systémiques par le biais de l'éducation populaire et de diverses actions de défense de droits.

Butterfly, Asian and Migrant Sex Worker Support Network a été fondé par des travailleuses du sexe, des travailleuses sociales et des professionnelles du droit et de la santé. Butterfly soutient et défend les droits des travailleuses du sexe asiatiques et migrantes. L'organisme est fondé sur le principe selon lequel les travailleuses du sexe ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux. Butterfly revendique que les travailleuses du sexe asiatiques et migrantes devraient être traitées de la même façon que les autres travailleuses, indépendamment de leur statut d'immigration.

Chercheures

Tara Santini est une avocate, consultante et éducatrice basée à Montréal. Sa pratique vise à mettre l'accent sur le leadership et les connaissances des communautés ciblées par les lois, les politiques et leur mise en application au sein de nombreux systèmes juridiques (p. ex. : criminel, immigration, municipal, logement, travail). Elle travaille directement avec les communautés pour renforcer leur participation significative et leur leadership dans le développement de programmes et de connaissances, dans les litiges et dans la réforme des lois et des politiques qui affectent directement leur vie.

Alana Klein est professeure associée à la faculté de droit de l'université McGill. Elle y enseigne et effectue des recherches dans les domaines du droit criminel, du droit de la santé, du droit constitutionnel et des droits de la personne.



2. Caractéristiques et principes fondamentaux de la réduction des méfaits

Il n'y a pas de définition universellement acceptée de la réduction des méfaitsⁱ. Le terme réduction des méfaits s'est fait connaître du grand public dans les années 1980 par l'intermédiaire des militantes, des travailleurs et travailleuses d'organismes sociaux, des médecins et des décideurs politiques qui étaient opposés aux modèles criminel et médical dominants utilisés pour aborder l'utilisation de droguesⁱⁱ. Le terme faisait référence aux politiques, aux programmes et aux pratiques visant à minimiser les effets négatifs associés à l'utilisation de drogues et aux lois et politiques qui l'entourent, sans interférer avec la consommation ou tenter de la faire cesserⁱⁱⁱ. Le terme réduction des méfaits a été depuis adopté par un nombre croissant d'acteurs, y compris des militantes et des organismes communautaires de base, des organisations internationales, des professionnels de la santé et des décideurs politiques^{iv}. Différents acteurs ont développé et utilisé différentes conceptions de ce terme. Toutefois, il en ressort des caractéristiques et des principes fondamentaux^v.

Le terme réduction des méfaits a aussi été utilisé spécifiquement en lien avec le travail du sexe dans la littérature universitaire, par des organismes, par des ONG et des bailleurs de fonds et dans un certain nombre de communautés^{vi}. En même temps, pour diverses raisons, certains regroupements de travailleuses du sexe n'utilisent pas le terme réduction des méfaits en dehors de la sphère de l'utilisation de drogues. Les représentantes des travailleuses du sexe peuvent néanmoins employer le langage de la réduction des méfaits avec d'autres cadres si cela aide les autres — comme les bailleurs de fonds et les décideurs politiques — à comprendre leurs besoins et à savoir comment y répondre efficacement.

Dans les groupes de discussion du présent projet, Stella et Butterfly ont chacun souligné que les principes suivants sont fondamentaux à la réduction des méfaits. Les organismes expliquent qu'ensemble, ces principes forment un cadre qui définit la réduction des méfaits comme une approche unique à l'égard des politiques, de la programmation et de la pratique.

Les principes fondamentaux et interdépendants de la réduction des méfaits, tels qu'identifiés et articulés par Stella et Butterfly et renforcés par la littérature internationale, comprennent :

- i. Un rejet catégorique de la criminalisation, de la prohibition et des autres mesures coercitives et punitives^{vii};
- ii. Centrer les voix, les besoins, les perspectives et les expériences des personnes directement touchées pour définir les méfaits auxquels elles font face et déterminer les interventions qui réduiront ces méfaits d'une manière appropriée pour elles^{viii};
- iii. Un rejet catégorique des politiques et des pratiques fondées sur le jugement, la stigmatisation et les stéréotypes^{ix}, au profit de politiques et pratiques basées sur des preuves, ancrées dans l'expérience vécue et motivées par une participation significative des communautés touchées^x;
- iv. Un engagement en faveur des valeurs humanistes et des droits de la personne, y compris pour le respect de la dignité et de l'agentivité de chacun (au sens de la reconnaissance et du respect du droit et de la capacité de tous les individus à prendre des décisions concernant leur vie^{xi}); et
- v. Un engagement à comprendre et à s'attaquer aux inégalités sociales, économiques, raciales et politiques, de même qu'aux formes intersectionnelles d'oppression structurelle dans les institutions et la société; et à comprendre comment elles touchent différemment les gens selon leur situation physique, sociale et économique^{xii}.

Tous ces principes doivent être au centre de l'ensemble des discours, des approches, des pratiques, ainsi que du développement des politiques portant le titre de « réduction des méfaits ». Cette « ligne dure » est nécessaire parce que la réduction des méfaits est de plus en plus adoptée et utilisée pour promouvoir des programmes et des politiques (liés au travail du sexe et à l'utilisation de drogues) qui vont à l'encontre de ses principes fondamentaux. Par exemple, les programmes qui visent à aider les travailleuses du sexe à « sortir » de l'industrie sont communément inclus sous la bannière de la réduction des méfaits, même quand ces programmes sont coercitifs, qu'ils ignorent les voix des travailleuses du sexe et qu'ils nient ou minent leur agentivité^{xiii}.

Quand les acteurs utilisent la réduction des méfaits sans faire preuve d'une compréhension nuancée de ses principes fondamentaux — le respect de l'agentivité et l'autodétermination des travailleuses du sexe, par exemple — le langage de la réduction des méfaits risque davantage d'être récupéré, déformé et utilisé pour défendre des idéologies, des programmes et des politiques qui sont contraires à ses principes fondamentaux^{xiv}.

Aussi, comme discuté dans la section 4, nous devons avoir une réflexion critique sur ce qui est perçu comme un « méfait » à mesure que nous portons une attention toute particulière à savoir si, oui ou non, ces principes sont suffisamment représentés dans l'ensemble des discours, des approches, des pratiques ou des politiques réunis sous le titre de « réduction des méfaits ».

Bien qu'il n'y ait pas de définition universellement acceptée de la réduction des méfaits, celle-ci est fermement enracinée dans des principes fondamentaux et des engagements faisant en sorte qu'elle se démarque comme une approche distincte des torts causés, qui survient dans un contexte de criminalisation et de marginalisation^{xv}. L'ONG phare Harm Reduction International présente, sur son site Web, sa « position » relativement au sens de la réduction des méfaits en identifiant des principes clés et des objectifs fondés sur ses « années de travaux sur l'utilisation de drogues, en matière de santé publique et de droits de la personne, tout en intégrant les points de vue des organismes partenaires^{xvi} ». Nous faisons ici la même chose.



La réduction des méfaits signifie davantage que le simple soutien de la décriminalisation.

Soutenir la décriminalisation seulement parce qu'elle est rentable ou qu'elle peut prévenir la mort risque de mener à des résultats et à des conséquences qui sont contraires aux engagements fondamentaux de la réduction des méfaits. Cela résulte du fait qu'une personne peut soutenir théoriquement la décriminalisation de certaines activités ou de certains individus (en changeant la loi pour qu'une activité particulière ne constitue plus un crime), tout en conservant d'autres idées, programmes et pratiques nuisibles, discriminatoires et à caractère coercitif en lien avec cette activité. Par exemple, il est possible qu'une institution, une politique ou un discours affirme soutenir la décriminalisation, tout en acceptant la participation obligatoire dans un centre de réadaptation en dépendance (CRD) et autres formes d'application du droit criminel. Ce type d'organismes peut aussi donner son appui aux programmes de « sortie » ou conserver l'objectif d'éliminer le travail du sexe en raison de l'idée qu'il est néfaste pour tout le monde.



Basée sur des preuves

La réduction des méfaits est reconnue pour être « basée sur des preuves » en ce sens que nous savons, grâce à notre expérience du monde réel qui inclut la recherche scientifique, que des initiatives de réduction des méfaits comme la distribution de matériel stérile de consommation de drogue, les sites de consommation sécuritaires et la distribution de condoms sont efficaces pour prévenir la transmission des infections ou les surdoses. De plus, la réduction des méfaits se concentre sur les préjudices réels et tangibles. Par exemple, les torts que la criminalisation cause à la sécurité des travailleuses du sexe sont établis par des preuves rigoureuses sur le plan méthodologique, qui contrastent avec l'idée selon laquelle toutes les travailleuses du sexe font face à un risque de violence parce que le travail du sexe est lui-même violent, conception qui repose sur une idéologie.

Les organismes communautaires ont été des leaders de la réduction des méfaits parce qu'ils sont experts pour déterminer ce qui fonctionne sur le terrain dans leurs communautés. Ils savent que ce que les gens apprennent de leur expérience de terrain constitue une base valide de connaissances pour le développement de politiques. Ils ont œuvré pour s'assurer que les acteurs de la santé publique reconnaissent et comprennent ces connaissances. Ce type de connaissances devrait être reconnu comme valable, sans nécessiter une validation formelle supplémentaire par des recherches scientifiques ou universitaires.

Certaines sources directes de méfaits peuvent être considérées par certains acteurs comme plus évidentes ou plus faciles à étudier. Mais la réduction des méfaits s'intéresse à toutes les sources de torts. Elle reconnaît que diverses formes de preuves existent ou peuvent être rendues accessibles relativement à ces multiples sources de tort. Compte tenu du fait que les données recueillies peuvent, en pratique, ne pas déceler toutes les sources de méfaits de la même façon et que les normes d'intervention médicale

**PAGE
SUIVANTE**



La réduction des méfaits devrait être :

L'élimination des réponses et mesures punitives.

La reconnaissance des diverses formes d'oppression structurelle (p. ex. : racisme anti-Noir, colonialisme historique et continu, idéologies anti-migrantes, transphobie), la lutte contre les inégalités structurelles et la mise à disposition de soutien (p. ex. : logement, loi et réforme des politiques)^{xvii}

Sans jugement et non idéologique.

Fondée sur des preuves en mettant l'accent sur l'expérience vécue et la participation significative des communautés et des individus touchés. 

Respectueuse de l'agentivité, des perspectives, des histoires et des décisions des personnes.

Centrée sur les besoins et les droits fondamentaux des personnes directement touchées.

Focalisée de façon pragmatique sur ce qui fonctionne dans l'ici et maintenant. 

La prévention de la mort et de la maladie, en plus des autres atteintes aux droits de la personne. L'élimination des obstacles à la protection et au respect des droits fondamentaux^{xix}.

La création de communautés inclusives et le renforcement des capacités pour favoriser la diversité et une cohabitation respectueuse.

L'accompagnement des personnes marginalisées par le biais de la création d'espaces pour accroître le pouvoir, les connaissances et tous les autres éléments qu'elles définissent comme centraux dans leur vie.

L'appui aux décisions prises par les travailleuses du sexe et des objectifs qu'elles se sont fixés.

L'offre de soutien pour améliorer les conditions de vie et de travail, en accord avec ce que la personne identifie.

Le soutien et le renforcement des droits de la personne.

La réduction des méfaits ne devrait pas être :

La prohibition ou toute autre politique ou tout autre programme qui fait la promotion, directement ou indirectement, de l'abstinence ou de la « sortie » ou qui en fait une condition.

« Simplement » la décriminalisation, abordée d'une manière qui ne permet pas de reconnaître l'existence d'autres facteurs entraînant la marginalisation et l'oppression, ou empêchant les gens d'avoir accès aux nécessités de base.

Le maintien de la stigmatisation, de la discrimination et d'une conception des activités et des personnes comme étant « déviantes » ou « victimes ».

« Simplement » fondée sur la science et les preuves^{xviii}, d'une manière qui privilégie à tort la recherche scientifique au détriment des connaissances fiables et réelles issues des communautés les plus touchées.

Un outil par lequel les travailleurs sociaux et les autres fournisseurs de services peuvent prendre des décisions au nom des autres, faire pression sur ces derniers pour qu'ils changent leurs comportements, ou porter un jugement sur leurs décisions (contrôle social).

La négociation et la comparaison des « besoins moraux » de la communauté dominante avec les besoins immédiats/physiques et les droits humains de la communauté touchée.

Des services, des politiques, etc. destinés à engendrer un monde imaginaire idéal (p. ex. « une société sans drogues »).

« Simplement » la prévention de la mort, des infections et de la maladie (p. ex. limitée à la distribution de condoms, de lubrifiant, de matériel stérile de consommation de drogues).

Un contrôle des nuisances^{xx} ; un mécanisme d'invisibilisation, d'assimilation, d'exclusion, de répression étatique, un geste purement symbolique (« tokenism »).

La gestion et la réglementation des personnes marginalisées.

Le sauvetage des travailleuses du sexe : imposer des objectifs prédéterminés ; soutien conditionnel.

L'exigence que les personnes changent leur vie, leurs activités de travail ou leur « style de vie ».

Une excuse pour poursuivre des objectifs publics au détriment des droits fondamentaux individuels.



ne sont pas nécessairement adaptées au contexte du développement de politiques publiques, plusieurs préfèrent utiliser le terme « politique informée par des preuves » plutôt que « politique basée sur des preuves ». L'expression « politique informée par des preuves » reconnaît que des valeurs comme l'autonomie et la dignité humaine sont des facteurs pertinents dans le développement de politiques.

Pourtant, il arrive que des initiatives efficaces, comme la distribution du Naloxone (antagoniste des opioïdes), l'expansion des centres d'injection supervisée, la distribution de matériel de consommation de drogues ou de condoms soient refusées dans certains contextes, sous prétexte que la recherche scientifique est insuffisante. Les acteurs étatiques et de la santé publique masquent souvent leur opposition idéologique à l'utilisation de drogues et à ce que certaines personnes participent à certains actes sexuels qu'ils désapprouvent, en exigeant des études qui adhèrent à des normes scientifiques, comme les essais contrôlés aléatoires, ce qui est inapproprié ou impossible à adopter pour certains types de politiques sociales et de santé. Il existe pourtant de nombreuses autres sources de preuves fiables.

Pragmatique

La réduction des méfaits est reconnue pour être pragmatique. Elle se concentre sur « ce qui fonctionne » pour la santé et le bien-être des gens dans l'ici et maintenant, contrairement à la prohibition ou aux politiques orientées vers l'abstinence, qui s'enracinent souvent dans le jugement moral ou des idéologies relativement aux comportements qui devraient ou ne devraient pas exister dans le monde. Les sources de torts peuvent être directes et immédiates (comme du matériel d'injection non stérile) ou structurelles et systémiques (comme la criminalisation qui entraîne des injections précipitées ou encore la stigmatisation qui entraîne des soins de santé inadéquats).

3. Travail du sexe, discours sur la réduction des méfaits et cadres moins limitatifs

Quelle valeur, s'il y en a une, la réduction des méfaits apporte-t-elle à notre travail ?

Elle forge la solidarité.

La réduction des méfaits fournit un certain langage commun qui permet d'aider les gens à comprendre les travailleuses du sexe, ce que nous sommes, ce dont nous avons besoin, ce que nous souhaitons et les approches que nous utilisons. Les pratiques et principes spécifiques aux communautés « par et pour » et à la réduction des méfaits constituent des outils utiles pour favoriser la solidarité avec d'autres personnes et des groupes, particulièrement les mouvements par et pour les personnes utilisatrices de drogues (qui forment une partie importante de notre communauté). Être ancrées dans ces pratiques et principes concrets nous permet aussi d'interagir avec d'autres approches théoriques (comme les théories féministes) tout en nous assurant que nos conversations et nos actions demeurent enracinées dans les besoins concrets et courants des travailleuses du sexe. La réduction des méfaits peut être un outil qui permet de parler de ce que nous faisons et de démontrer comment notre travail et nos revendications ressemblent ou diffèrent de ceux d'autres mouvements connexes. Par exemple, tout comme la réduction des méfaits dans le contexte de l'utilisation de drogues vise à faire en sorte que les personnes qui consomment des drogues puissent le faire dans la dignité, en sécurité et en l'absence de violence ciblée issue des forces de l'ordre ou de toute autre personne, les travailleuses du sexe devraient, elles aussi, pouvoir travailler en toute sécurité, dans la dignité et sans violence.

Aviser les décideurs ou les personnes en position de pouvoir que quelque chose (p. ex. une politique ou une pratique étatique) n'est pas acceptable.

Si nous avisons les décideurs qu'une politique ou une autre ne correspond pas aux principes de la réduction des méfaits, bon nombre d'entre eux se verront obligés de repenser cette politique. Ils peuvent se sentir à l'aise de s'opposer à la décriminalisation ou de violer les droits fondamentaux des gens, mais, pour une raison ou une autre, ils ne veulent pas s'opposer à la réduction des méfaits. Être contre la réduction des méfaits laisserait croire aux autres qu'ils ne souhaitent pas sauver des vies, parce qu'il y a une compréhension publique générale voulant que la réduction des méfaits sauve des vies. Elle peut donc être un bon point de départ pour éduquer les gens au sujet de nos besoins. Si un décideur a déjà préalablement souscrit à la notion de réduction des méfaits, nous pouvons le responsabiliser en lui expliquant comment ses politiques ne sont pas en harmonie avec les principes de la réduction des méfaits.

Elle retient l'attention des gens.

Certaines conversations ancrées dans la réduction des méfaits peuvent aider la personne qui écoute à dépasser ce qui semble théorique et complexe dans les discussions sur les droits de la personne et la ramener à la réalité de la situation. Cela inclut le fait que des gens meurent à cause de la prohibition et d'autres politiques problématiques. À force d'insister, dans nos argumentaires, pour recourir à des cadres sociaux et politiques multiples, nous risquons de perdre l'attention de notre auditoire. Bien que la réduction des méfaits ne soit pas nécessairement en elle-même plus simple que d'autres perspectives, elle est parfois perçue ainsi par certaines personnes.

Se concentrer sur certains besoins et sur certaines solutions efficaces.

Le cadre de la réduction des méfaits peut inviter les gens, d'une manière que ne permettent pas d'autres cadres, à se demander si le travail du sexe est en lui-même néfaste (même si le travail du sexe n'est pas nocif ou dommageable pour les travailleuses du sexe ni pour le public ou la communauté en général). Cela dit, lorsqu'utilisé correctement, le cadre de la réduction des méfaits peut aussi inciter les gens à mettre de côté les idées qu'ils se font dans l'abstrait à propos de ce qui peut faire du tort aux autres personnes, afin de se concentrer sur le contexte présent et sur les approches efficaces qui permettent de soutenir les gens qui en ont besoin maintenant. Le cadre de la réduction des méfaits peut ramener le public à des solutions concrètes, alors que ce dernier est plutôt habitué à discuter du travail du sexe et même des droits de la personne, en termes plus abstraits. Si utiliser les droits humains pour parler de notre santé ne nous mène à rien ou nous conduit dans des discussions trop éloignées de nos vies, une approche de réduction des méfaits peut ramener la question à : « Que pouvons-nous faire maintenant pour améliorer notre qualité de vie ? »

Quels principes de la réduction des méfaits et quels aspects de la vie des travailleuses du sexe disparaissent lorsque le discours sur la réduction des méfaits est utilisé en dehors des communautés criminalisées ?

Nous voulons parler des droits de la personne et des droits des travailleurs, mais les gens ne comprennent pas et ne veulent pas écouter. Lorsque l'accent est mis sur la violence ou sur les infections et maladies transmissibles, comme cela est courant dans les conversations sur la réduction des méfaits, les gens commencent à écouter.

Cependant, se concentrer sur la violence et les infections et maladies transmissibles permet souvent aux gens d'ignorer les nombreuses autres violations des droits de la personne que vivent les travailleuses du sexe au quotidien (p. ex. : extorsion, atteintes aux droits du travail, évictions, détention, abus de la part des agents de la loi).

L'accent mis sur la violence et la maladie comme sources immédiates de torts peut aussi encourager et entretenir la conviction selon laquelle le travail du sexe lui-même^{xxi}, plutôt que les circonstances structurelles qui l'entourent, met en danger la sécurité des travailleuses du sexe, la vie des gens et rend les personnes vulnérables. Cela peut également renforcer l'idée erronée selon laquelle le travail du sexe lui-même met en danger les communautés en général.

Depuis quelque temps, des gens en dehors des communautés criminalisées touchées s'approprient la réduction des méfaits et la mettent en application dans d'autres situations de contrôle des dommages ou de réduction des risques (p. ex. : sports, environnement)^{xxii}.

Utiliser la réduction des méfaits en dehors des contextes de marginalisation efface les fondements mêmes de son cadre : la réduction des méfaits a été développée pour répondre aux violations des droits fondamentaux résultant de la criminalisation, de la stigmatisation et des autres formes de répression étatique et non étatique. De plus, les acteurs qui utilisent la réduction des méfaits en dehors des contextes de criminalisation et de marginalisation le font souvent en la réduisant à un simple calcul des coûts/avantages. Par conséquent, ses valeurs fondamentales comme le non-jugement, l'humanisme et le respect de l'agentivité et de l'autodétermination des personnes marginalisées sont éliminées.

Est-ce que l'optique de la réduction des méfaits est en elle-même contraignante et restrictive ?

Le terme « réduction des méfaits » est fondamentalement limitatif parce qu'il ne permet pas à notre imaginaire et à notre compréhension du travail du sexe de s'élargir et ne laisse pas non plus d'espace pour reconnaître la valeur de notre travail. Le terme ne conteste pas véritablement la position adoptée par de nombreuses personnes comme point de départ, soit que le travail du sexe est intrinsèquement néfaste, même lorsque nous affirmons/ expliquons très clairement que les torts découlent de facteurs structurels (p. ex. : criminalisation, pauvreté, racisme, colonialisme, transphobie, stigmatisation).

Cependant, en pratique, le public n'est pas prêt à entendre que nos objectifs peuvent être atteints par le travail du sexe. Lorsque nous soutenons cela, notre expérience et nos perspectives sont définies par d'autres comme étant privilégiées et non représentatives, même lorsqu'elles proviennent des membres les plus marginalisées de la communauté. Affirmer que le travail du sexe est valable ne passe pas bien auprès du public. Le potentiel de la réduction des méfaits d'effacer ou d'ignorer ces caractéristiques de nos expériences facilite une représentation erronée du travail du sexe par les autres, considéré comme néfaste, de même que des travailleuses du sexe, considérées comme des victimes impuissantes.

Cette focalisation sur les méfaits a pour effet de limiter notre manière de parler et de comprendre le travail du sexe et de renforcer une autre tendance nuisible dans les discussions sur le travail du sexe au cours des dernières années. Celles d'entre nous qui s'impliquent depuis longtemps dans le mouvement pour les droits des travailleuses du sexe ont observé qu'antérieurement on abordait le travail du sexe à travers un large éventail d'optiques, comme dans les conversations sur les droits de la personne, les conditions de travail, l'intégrité physique, l'autonomie et l'agentivité, les droits des travailleurs, la libération, la créativité et la guérison. Cependant, dans le contexte qui s'est développé dans les 15-20 dernières années, le travail du sexe est souvent associé à la violence contre les femmes et à d'autres notions de méfaits (y compris l'exploitation sexuelle, la traite de personnes et le « trafic sexuel »). Ces discussions réduisent la complexité du pouvoir décisionnel des travailleuses du sexe — en relation avec leur travail et avec leur capacité à générer un revenu — à une étroite question, à savoir si elles sont « forcées » ou « pas forcées » de faire du travail du sexe. Les défenseuses des travailleuses du sexe qui revendiquent leur agentivité ne peuvent qu'affirmer qu'elles ne « sont pas forcées » et que le travail du sexe ne les blesse pas. Cette dichotomie laisse peu de place pour des discussions sur la manière dont notre travail et nos décisions, devant les options disponibles pour chacune d'entre nous, permettent de répondre à nos objectifs. Ces derniers comprennent l'avancement, l'accomplissement, l'exploration, la possibilité de trouver une communauté, de survivre et de s'épanouir, qui sont tous des éléments pertinents et utiles pour résister à la violence sexuelle.

Nous devons porter les discussions au-delà de la diminution des méfaits pour reconnaître les moyens par lesquels les travailleuses du sexe répondent, par le biais du travail du sexe, à leurs propres besoins.

Quels cadres offrent davantage d'espace pour aborder la diversité des besoins des travailleuses du sexe ?

Un cadre de droits du travail aide à démystifier et à déstigmatiser les autres personnes impliquées dans le travail du sexe, spécifiquement les clients et les tierces personnes. Reconnaître les conditions de travail et les besoins des travailleuses du sexe dans le contexte de leur travail souligne l'utilité potentielle des rôles et des services que les tierces personnes et les clients peuvent fournir. Comprendre le travail du sexe par le biais d'un cadre de droits du travail souligne aussi la différence entre les relations et interactions personnelles et les rapports entretenus au travail (par exemple, en clarifiant la différence entre la violence de la part d'un partenaire intime et des conditions de travail injustes). Ces distinctions doivent être reconnues dans le discours et les pratiques en lien avec la réduction des méfaits pour être en mesure de comprendre et de répondre adéquatement aux besoins et aux réalités des travailleuses du sexe.

Les cadres des droits de la personne et du travail offrent aussi de meilleures avenues pour comprendre avec précision en quoi consiste la décriminalisation et pourquoi elle est nécessaire. Par exemple, de nombreux prohibitionnistes affirment soutenir la décriminalisation des travailleuses du sexe tout en appuyant la criminalisation du travail du sexe, des clients et des tierces personnes. Ce faisant, ces acteurs perpétuent en fait la criminalisation en se basant sur des notions paternalistes qui impliquent qu'il faut « sauver des victimes » par le biais des agents de la loi, au lieu de décriminaliser et de déstigmatiser les activités et les communautés. De la même façon, de nombreuses personnes qui se présentent comme défenseuses des utilisateurs de drogues affirment soutenir la décriminalisation des drogues et des personnes qui les utilisent, tout en appuyant la criminalisation de la production et de la vente de drogues ou en gardant le silence à ce propos. Que ce soit dans le contexte du travail du sexe ou celui de l'utilisation de drogues, les cadres de droits du travail nous permettent de comprendre en profondeur pourquoi la décriminalisation de tous les aspects de l'activité et de toutes les parties est nécessaire pour améliorer les conditions de travail et de vie.

Le cadre de la réduction des méfaits invite, d'une manière que ne permettent pas d'autres cadres, à la discussion sur la question de savoir si le travail du sexe est nuisible. Ce faisant, le cadre peut en fait renforcer des points de vue idéologiques sur le travail du sexe au lieu de faire fi de l'aspect idéologique comme la réduction des méfaits prétend le faire, du moins en théorie. Le cadre des droits de la personne réussit mieux à laisser de côté les idéologies des gens en regard de l'activité. Le cadre des droits du travail accomplit cela de manière particulièrement efficace en se concentrant sur les droits des travailleuses, les conditions de travail, les protections et les recours.

Les cadres des droits de la personne et du travail réorientent le centre de l'attention, passant des obsessions voyeuristes et objectivantes en regard du passé individuel des travailleuses du sexe, à leur contexte présent, incluant leurs conditions de travail et de vie. Peu importe le contexte ou la séquence d'événements ayant mené à la situation présente d'une personne, chacune mérite que ses droits du travail et autres droits fondamentaux soient protégés.

Les optiques des droits de la personne et du travail offrent davantage d'espace pour se concentrer sur un ensemble d'inégalités et d'injustices auxquelles font face les travailleuses du sexe, de même que sur les conditions de travail et de vie. Ces optiques proposent aussi un cadre utile pour comprendre et élaborer des mécanismes appropriés pour l'amélioration de ces conditions. Cependant, chez les travailleuses du sexe, le cadre des droits du travail se heurte à une résistance incompréhensible relativement à la réduction des méfaits.

Enfin, une approche intersectionnelle envisage de multiples voies par lesquelles les personnes sont marginalisées. Bien que l'intersectionnalité ne soit pas nécessairement incompatible avec un cadre de réduction des méfaits, cette complexité reste souvent absente du discours entourant la réduction des méfaits.

Pourquoi les organismes de défense des droits des travailleuses du sexe préfèrent-ils utiliser une diversité d'approches?

Le mouvement pour les droits des travailleuses du sexe est étroitement lié à de nombreux autres mouvements (p. ex. : personnes migrantes, utilisatrices de drogues, ouvriers, 2ELGBTQ). **Nous pouvons d'ailleurs choisir parmi une grande variété de cadres et d'approches développés séparément** (p. ex. réduction des méfaits, justice sociale, anti-oppression, droits de la personne, féminisme intersectionnel).

Différents mouvements utilisent différentes approches, mais la plupart des mouvements avec lesquels nous collaborons intègrent les notions générales du respect des gens et du souci de ne pas blesser les autres par nos actions.

Les nuances entre ces cadres ne sont pas nécessairement claires ou pertinentes lorsque vous accomplissez votre travail de soutien auprès des gens de votre communauté.

Ces mouvements peuvent aussi se renforcer mutuellement, tout en mettant l'accent sur différents éléments. Par exemple, l'approche anti-oppression et celle des droits de la personne renforcent toutes deux le besoin d'aborder les violations des droits actuelles et historiques (comme le racisme anti-Noir et le colonialisme), ainsi que les formes d'oppression. Toutefois, ces approches peuvent être utilisées dans le cadre de différents lieux et pratiques (p. ex. : endroits légaux officiels, espaces communautaires) et peuvent présenter divers fondements et raisonnements afin d'expliquer pourquoi certaines violations/oppressions doivent être abordées et quelles sont les réponses appropriées.

L'utilisation d'une diversité d'approches est une caractéristique spécifique du mouvement pour les droits des travailleuses du sexe et des travailleuses du sexe elles-mêmes. Être travailleuse du sexe signifie, en partie, être capable de naviguer d'une sphère à l'autre de la société et de s'adapter à divers langages et contextes.

Bien que le mouvement pour les droits des travailleuses du sexe ait évolué parallèlement au mouvement de la réduction des méfaits, nous ne sommes pas complètement situées dans ce mouvement ni d'ailleurs dans aucun autre mouvement ou cadre.

Un cadre est un des outils que le mouvement pour les droits des travailleuses du sexe peut utiliser pour articuler nos besoins, mais il ne constitue pas le mouvement lui-même. Nous sommes ouvertes à une diversité d'approches pour appuyer nos revendications. Nous sommes en mesure d'utiliser ces différents cadres au moment où ils nous sont utiles. Nous sommes plus focalisées sur les besoins des gens et sur le travail concret accompli que sur le discours (théorie et langage) utilisé.

Nous sommes un peu plus flexibles que d'autres mouvements, mais aussi moins idéologiques. Il y a un côté très pratique dans le mouvement pour les droits des travailleuses du sexe, car nous réunissons des gens avec des expériences et des besoins très divers et qui ne formeraient pas nécessairement un mouvement, s'ils ne partageaient pas des objectifs communs. Comme le travail du sexe est une activité génératrice de revenus, les personnes qui travaillent dans ce secteur sont socialement et politiquement diversifiées et peuvent avoir moins en commun que les membres d'autres mouvements sociaux.

4. Développer des capacités pour un discours critique sur la réduction des méfaits

* Orientations pour les défenseuses des droits des travailleuses du sexe

Les participantes ont souligné que les défenseuses des droits des travailleuses du sexe doivent :

- Réfléchir au moment et à la façon d'utiliser le langage de la réduction des méfaits ;
- Développer et utiliser des idées mieux éclairées et contextualisées à propos de la réduction des méfaits ;
- S'assurer que la réduction des méfaits n'écarte pas ou n'oriente pas d'autres discussions sur le travail du sexe ; et
- Être plus claires sur ce dont il n'est **pas** question lorsque nous utilisons le langage de la réduction des méfaits.

Pour ce faire, les participantes ont noté l'importance d'être capable d'analyser avec un esprit critique et d'aborder les questions suivantes selon le point de vue et l'expérience des communautés criminalisées touchées :

- i. Le travail du sexe n'est pas en lui-même néfaste pour les travailleuses du sexe ou pour le public et la communauté en général
- ii. Les sources de torts envers les travailleuses du sexe
- iii. Le droit criminel et ses conséquences en tant que principale source de méfaits
- iv. Les lois et les politiques punitives ou coercitives au-delà du droit criminel
- v. Le déni de l'agentivité et des droits humains des travailleuses du sexe
- vi. Centrer les expériences des travailleuses du sexe qui vivent et travaillent dans des conditions difficiles
- vii. Qu'est-ce que le travail du sexe ? Pourquoi les gens font-ils du travail du sexe ?
- viii. Nous sommes plus que des travailleuses du sexe et notre vie ne tourne pas entièrement autour du travail du sexe

i. Le travail du sexe n'est pas en lui-même néfaste pour les travailleuses du sexe ou pour le public et la communauté en général

Un discours vague ou limitatif sur la réduction des méfaits a le potentiel de rassembler des gens avec des « opinions » divergentes sur le travail du sexe, car il peut leur *permettre d'éviter d'identifier explicitement les sources de torts envers la communauté touchée*. Par contre, comme le terme lui-même met l'accent sur les méfaits, son utilisation en association avec le travail du sexe **peut renforcer la croyance erronée selon laquelle le travail du sexe est lui-même néfaste**.

Les participantes ont fait remarquer que de nombreuses personnes en dehors des communautés de travailleuses du sexe représentent faussement le travail du sexe comme étant intrinsèquement néfaste, violent et fondé sur une forme d'exploitation. Ces fausses représentations résultent d'un manque de connaissances ou de réflexions

approfondies, de la désinformation, de l'incompréhension et d'idéologies à caractère moral, religieux et politique.

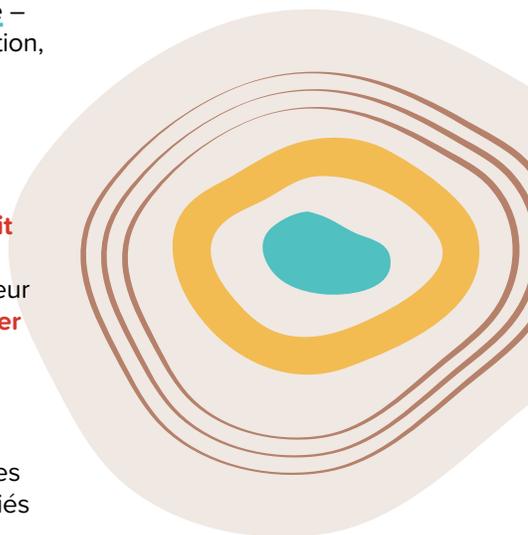
Cette distorsion laisse entendre que les méfaits dans la vie des travailleuses du sexe surviennent lorsque nous commençons à faire du travail du sexe, alors que les participantes considèrent le travail du sexe comme une activité pour augmenter leurs ressources et leurs possibilités et comme un moyen pour changer leur situation ou leurs conditions et pour se protéger.

Lorsqu'on se concentre seulement sur la diminution des méfaits, le terme « réduction des méfaits » occulte les nombreuses façons par lesquelles le travail du sexe est bénéfique – en tant que moyen d'avancement personnel et économique, de résistance à l'exploitation, de découverte et développement d'une communauté, d'exploration et de voyage, d'affirmation du corps, de survivance et de capacités à nous épanouir. Cet effacement de nos expériences fait en sorte qu'il est plus facile pour les autres de se faire une représentation erronée du travail du sexe comme néfaste.

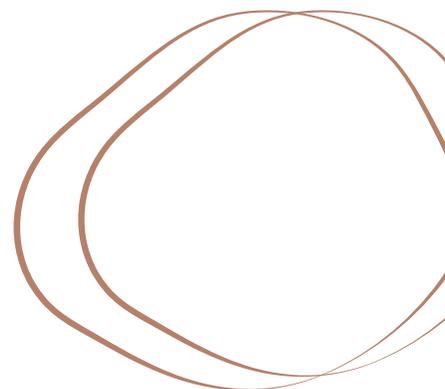
Percevoir le travail du sexe comme intrinsèquement ou particulièrement néfaste nuit à l'ensemble des travailleuses du sexe, surtout à celles qui vivent de la violence, de l'exploitation et autres situations difficiles. Cela produit une interprétation erronée de leur réalité et va même jusqu'à utiliser leurs expériences contre elles, **sans réussir à aborder les causes réelles de méfaits**.

- Établir une équation entre le travail du sexe et les méfaits occulte les véritables torts que vivent et expriment les travailleuses du sexe. Quand tout le travail du sexe est considéré comme néfaste, les gens sont incapables de faire la distinction entre les torts qu'ils perçoivent comme étant intrinsèques au travail du sexe et les torts identifiés par les travailleuses du sexe. Ainsi, les gens ne sont pas en mesure de comprendre clairement le problème dont parlent les travailleuses du sexe et qu'elles souhaitent voir abordé. Il en résulte que les organismes et les services ancrés dans la perception selon laquelle tout travail du sexe est néfaste ne peuvent répondre aux demandes et aux besoins réels de soutien exprimés par les travailleuses du sexe. Une personne qui ne comprend pas de façon claire le problème identifié par une autre personne ne peut aider à trouver et à développer des solutions adéquates au problème.
- L'idée selon laquelle le travail du sexe est fondamentalement dommageable normalise, voire encourage la violence envers les travailleuses du sexe. Si le travail du sexe « est » lui-même violence ou encore s'il l'« attire » ou l'« encourage » — particulièrement la violence contre les femmes — alors nous devrions tous présumer et nous attendre à ce que les travailleuses du sexe subissent et continuent de subir de la violence dans le contexte de leur travail.
- Positionner le travail du sexe comme intrinsèquement violent et fondé sur une forme d'exploitation isole le travail du sexe des autres formes d'emploi et d'expériences sexuelles. Les méfaits vécus dans le contexte du travail du sexe sont ainsi désignés comme uniques au travail du sexe et causés par ce dernier plutôt que comme des torts et des inégalités liés à des conditions de travail et de vie inéquitables et non sécuritaires, à l'exploitation dans le milieu de travail, à un statut d'immigration précaire, aux agressions sexuelles et autres formes de violence envers les femmes. De cette façon, le fait de percevoir que le travail du sexe est, par sa nature même, néfaste a pour effet d'effacer les nuances qui existent dans les expériences vécues et d'empêcher les acteurs d'offrir des solutions pratiques.

Pour ces raisons, bien que la réduction des méfaits puisse constituer un point d'entente parmi divers acteurs, les participantes font une mise en garde en signifiant qu'un discours sans nuances sur la réduction des méfaits dans le contexte du travail du sexe peut renforcer les visions négatives du travail du sexe et par conséquent causer du tort aux travailleuses du sexe. Les défenseuses des travailleuses du sexe qui s'engagent dans un discours sur la réduction des méfaits doivent articuler et préciser le fait que le travail du sexe n'est pas néfaste pour les travailleuses du sexe ni pour



« Établir une équation entre le travail du sexe et les méfaits occulte les véritables torts que vivent et expriment les travailleuses du sexe. »



la société. Sinon, le discours et les politiques qui en résultent risquent de favoriser la stigmatisation, la prohibition, ainsi que les mesures punitives et autres violations des droits des travailleuses du sexe plutôt que d'encourager leur avancement.

ii. Les sources de torts envers les travailleuses du sexe

La manière dont les gens sont touchés par des événements dans leur vie dépend de leur position sociale (p. ex. : pauvreté, réseau et accès, identité raciale auto-identifiée ou perçue, statut d'immigration). La façon dont nous sommes situées en regard des facteurs structurels et des formes d'oppression (p. ex. : criminalisation, colonisation, transphobie) détermine quelles sources structurelles de méfaits nous devons diminuer dans notre vie et au travail.

Lorsque les cadres de réduction des méfaits ne réussissent pas à identifier et à considérer soigneusement les sources structurelles et individuelles de torts faits aux travailleuses du sexe, ils n'éduquent pas adéquatement et ne transforment pas les conceptions erronées et nuisibles au sujet du travail et des travailleuses du sexe.

Le discours sur la réduction des méfaits a peut-être autant de succès à rallier les représentants de la santé publique, les décideurs politiques et autres acteurs, précisément parce qu'il est souvent imprécis à l'égard des sources de torts qui sous-tendent la conversation.

Cette ambiguïté permet, en revanche, la manipulation et procure l'espace pour perpétuer l'idée selon laquelle le tort fait à la personne provient du travail du sexe lui-même ou lui est fondamentalement lié. Bien que permettre à cette ambiguïté de perdurer peut parfois être stratégique, toute politique instaurée qui se fonde sur la compréhension erronée voulant que la réduction des méfaits soit compatible avec une vision du travail du sexe comme fondamentalement néfaste aura des conséquences négatives pour les travailleuses du sexe.

Pour contrer le mythe selon lequel le travail du sexe est lui-même une activité néfaste ou doit inévitablement être lié à des méfaits, les défenseuses des travailleuses du sexe ont besoin de déterminer et d'articuler adéquatement les sources structurelles et individuelles/interpersonnelles de torts auxquelles les travailleuses du sexe sont confrontées, à l'exclusion du travail du sexe lui-même.

Sources structurelles et individuelles/interpersonnelles de torts

- Les idéologies anti-travail du sexe
- Les prohibitions du travail du sexe (p. ex. : criminelles, immigration, municipales)
- Les initiatives d'application de la loi et la surveillance (par la police, l'Agence des services frontaliers du Canada, les inspecteurs municipaux)
- La violence, la discrimination, le profilage et autres violations des droits fondamentaux perpétrés par les agents des forces de l'ordre (p. ex. : harcèlement, perquisitions et saisies illégales et abusives, agressions)
- La violence en milieu de travail, l'abus de la part des employeurs, des clients et des collègues
- L'exploitation dans le milieu de travail (p. ex. : salaires insuffisants, rémunérations retenues, conditions de travail non sécuritaires)
- La violence et les autres abus perpétrés par des agresseurs (p. ex. : voisins, propriétaires) qui savent que le grand public s'attend à et accepte la violence contre les travailleuses du sexe et qu'il est peu probable que ces dernières la dénoncent
- La violence, la stigmatisation et la discrimination de la part de partenaires intimes et de membres de la famille, de prestataires de services et autres institutions, ainsi que d'autres membres du public
- Les inégalités structurelles et systèmes d'oppression, y compris ceux qui affectent de manière disproportionnée les travailleuses du sexe Noires, autochtones, racisées, trans ou migrantes (p. ex. : pauvreté, racisme, profilage racial, frontières coloniales, déplacement, politiques et pratiques d'immigration discriminatoires, sexisme, misogynie et violence contre les femmes)

iii. Le droit criminel et ses conséquences en tant que principale source de méfaits

Les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe et les conséquences d'être impliquées dans une activité criminelle

Pour expliquer les conséquences néfastes de la criminalisation du travail du sexe lui-même, nous devons être capables de :

- Déconstruire les mythes juridiques et sociaux liés aux infractions criminelles spécifiques au travail du sexe (*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*)^{xxiii}, spécifiquement ceux indiquant que les travailleuses du sexe ne sont plus criminalisées, que la vente de services sexuels est légale et que les travailleuses du sexe ne peuvent être arrêtées et poursuivies pour des infractions liées au travail du sexe ;
- Expliquer les conséquences punitives directes de la criminalisation du travail du sexe, qui incluent — sans y être limitées — l'arrestation, la poursuite et la condamnation pour des infractions criminelles spécifiques au travail du sexe (p. ex. : éviction d'endroits de travail intérieurs, perquisition et saisie, surveillance, interrogatoire, incapacité de travailler légalement avec d'autres travailleuses du sexe ou des tierces personnes) ;
- Expliquer les effets néfastes de la criminalisation, qui s'étendent au-delà des procédures juridiques (p. ex. : obstacles à l'accès aux services et au soutien, perpétuation de la stigmatisation et de la discrimination) ;
- Expliquer comment la prohibition (la criminalisation), dans le contexte des discussions sur la réduction des méfaits, cause les mêmes torts que les programmes et politiques qui prônent l'abstinence, étant donné que les gouvernements ont tendance à comprendre un peu plus à quel point l'approche fondée seulement sur l'abstinence est problématique ; et
- Expliquer clairement ce que signifie la décriminalisation, y compris :
 - Comment et pourquoi cela exige le retrait complet de la loi (abrogation) de toutes les infractions criminelles liées au travail du sexe (p. ex. : spécifiques à n'importe quelle activité liée au travail du sexe, que cela implique les clients, les tierces personnes et/ou les travailleuses du sexe) ;
 - Comment et pourquoi la décriminalisation requiert non seulement l'élimination des infractions criminelles, mais un rejet de toutes politiques punitives ou coercitives liées au travail du sexe (p. ex. : dans les politiques municipales, sur l'immigration ou le logement et l'hébergement) ; et
 - Comment et pourquoi la décriminalisation n'est qu'un élément parmi un large éventail d'actions nécessaires pour reconnaître, respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses du sexe (p. ex. : cela doit être accompagné par des possibilités, du soutien et des services adéquats et non coercitifs et autres types de réformes juridiques et politiques).



Nous comprenons et vivons la criminalisation sous la forme de l'existence de lois qui interdisent et punissent, ainsi que sous la forme des initiatives et des pratiques d'application de la loi qui l'accompagnent. Cette définition inclut les lois qui criminalisent officiellement le travail du sexe (les infractions spécifiques au travail du sexe et en lien avec l'offre et l'achat d'un service sexuel ou la facilitation du travail du sexe) ou d'autres activités (p. ex. : utilisation de drogues, vente et production). De plus, cette définition inclut d'autres lois et politiques coercitives ou punitives utilisées pour cibler les travailleuses du sexe, y compris des lois municipales, sur l'immigration, la traite de personnes et la santé publique.

Autres lois criminelles : formes intersectionnelles de criminalisation

Nous devons aussi être capables d'expliquer les conséquences néfastes d'autres formes intersectionnelles de criminalisation qui touchent de manière différente les travailleuses du sexe et leurs communautés.

Cela inclut la criminalisation spécifique aux :

- travailleuses du sexe qui utilisent ou vendent des drogues
- travailleuses du sexe vivant avec le VIH
- travailleuses du sexe qui occupent l'espace public
- travailleuses du sexe victimes de profilage racial et social
- travailleuses du sexe sans citoyenneté
- jeunes qui vendent ou échangent des services sexuels
- travailleuses du sexe qui sont parents de jeunes enfants
- travailleuses du sexe connues de la police, de la protection de la jeunesse ou d'autres autorités étatiques concernées

Les torts de la criminalisation du travail du sexe sont aussi directement reliés à ces formes de criminalisation. Par exemple, la criminalisation du travail du sexe peut octroyer à la police le pouvoir d'entrer dans un lieu de travail, ce qui peut entraîner une perquisition légale pouvant mener à des accusations criminelles pour possession ou vente de drogues. Aussi, la promotion de la réduction des méfaits a souvent lieu dans des contextes directement reliés à ces sites de criminalisation (p. ex. : utilisation/vente de drogues, jeunesse, itinérance).

iv. Les lois et les politiques punitives ou coercitives au-delà du droit criminel

Nous devons pouvoir prôner l'élimination de l'ensemble des lois et politiques punitives et coercitives propres au travail du sexe, ainsi que des pouvoirs de mise en application connexes, qui dépassent la portée du droit criminel. Par exemple :

- i. Les règlements sur l'immigration spécifient que tous les résidents temporaires peuvent perdre leur statut d'immigration et être déportés s'ils sont impliqués dans le travail du sexe.
- ii. Les règlements municipaux et les forces de l'ordre sont utilisés pour réprimer les travailleuses du sexe dans l'espace public et à l'intérieur des établissements commerciaux.
- iii. Certaines lois relatives à la protection de la jeunesse permettent que les jeunes soupçonnés de vendre ou d'échanger des services sexuels soient détenus de force.

La réduction des méfaits et la décriminalisation requièrent le retrait de toutes ces politiques punitives et la fin des pratiques abusives associées à la mise en application de la loi. Par exemple :

Dans le contexte de la dé/criminalisation de la drogue :

- Même si plusieurs personnes, y compris des gens de la communauté, font référence à la politique du Portugal en matière de drogues comme un modèle de décriminalisation et en font la promotion comme étant une « bonne politique », il reste que le Portugal n'a pas supprimé de nombreuses infractions criminelles concernant la possession/échange/vente/production de drogues. Le pays a aussi créé de nouvelles infractions administratives punitives reliées à l'utilisation personnelle de drogues.
- De même, de nombreuses personnes font référence à la politique du Canada en matière de cannabis comme un modèle de légalisation. Pourtant, la politique réserve des sanctions sévères pour toute activité en dehors du cadre étroit de l'activité légalisée (p. ex. : production, achat et vente à l'extérieur des points de vente autorisés, vente aux mineurs, possession supérieure à la limite).

Dans le contexte de dé/criminalisation du travail du sexe :

- Bien que la Nouvelle-Zélande ait sans doute eu le plus de succès sur le plan des réformes des lois concernant le travail du sexe et sa décriminalisation et que de nombreuses travailleuses du sexe y voient un « modèle idéal », ce dernier interdit pourtant le travail du sexe migrant et pénalise les travailleuses du sexe migrantes.

v. Le déni de l'agentivité et des droits humains des travailleuses du sexe

Les travailleuses du sexe ont le droit de jouir des droits humains suivants, lesquels sont systématiquement enfreints :

- Le droit au travail, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne, à la santé, à des conditions de travail justes, favorables, sécuritaires et saines, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ; les droits à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives, contre les détentions et les emprisonnements arbitraires, de même que contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- Les droits des travailleuses du sexe à l'intégrité physique, à l'autonomie et à l'autodétermination sont aussi reconnus dans certains de ces droits.

Les travailleuses du sexe font référence à leur **droit à l'agentivité** comme à leur droit et leur capacité de prendre des décisions concernant leur corps et leur vie.

Cela inclut les conditions dans lesquelles elles consentent aux activités sexuelles ou les refusent ; le moment où elles consentent à des procédures et à des traitements médicaux ou les refusent ; à quel endroit et avec qui elles habitent, travaillent, voyagent et forment des relations et des communautés ; leur manière de gérer les situations difficiles et de décider quand et comment elles échangent leurs services pour accéder à des ressources.

Chaque personne a le droit de prendre ses propres décisions et de voir ses décisions respectées, peu importe le contexte dans lequel elle prend ces décisions.

Les travailleuses du sexe sont incroyablement diverses, tout comme le sont leurs contextes et leurs décisions. Elles exercent leur agentivité dans le contexte qui leur est particulier et en passant par leur propre processus de prise de décisions.

- Les travailleuses du sexe prennent diverses décisions selon l'éventail d'options disponibles, leur réalité individuelle et structurelle et les objectifs qu'elles se sont fixés. L'éventail d'options diffère d'un individu et d'une communauté à l'autre en fonction de leur niveau de privilège et d'accès.
- Les travailleuses du sexe peuvent rencontrer de nombreuses difficultés entrecroisées. Nos options et nos décisions peuvent être limitées par notre genre, notre âge, notre identité raciale ou culturelle, notre mobilité, notre statut d'immigration ou de santé et autres situations sociales, juridiques, économiques et structurelles. Nous pouvons vivre des difficultés reliées à de nombreux enjeux et systèmes d'oppression comme les barrières linguistiques, le colonialisme, la pauvreté, la criminalisation et autres conflits avec la loi, le profilage racial et social, les conditions de travail inéquitables et non sécuritaires, les problèmes familiaux, etc. Ces différentes formes de marginalisation et d'oppression sont interconnectées.

Les notions dominantes d'autonomie associées aux notions de « libre choix » et de « libre volonté » occultent, déforment et représentent faussement l'agentivité des femmes marginalisées.

- La plupart des gens ne vivent pas et ne prennent pas de décisions dans un contexte de choix libres et illimités. Notre compréhension de l'agentivité et du

« Chaque personne a le droit de prendre ses propres décisions et de voir ses décisions respectées, peu importe le contexte dans lequel elle prend ces décisions. »

consentement des femmes doit s'étendre au-delà de la notion binaire faisant d'elles soit des agentes libres qui choisissent sans contraintes, soit des individus sans agentivité qui sont forcés^{xxiv}.

- Bien que les circonstances des travailleuses du sexe puissent varier, ces dernières conservent toutes leur agentivité — leur capacité à prendre des décisions — en tout temps, même dans les situations extrêmes. Nous utilisons le langage de la prise de décision plutôt que la notion de choix parce que le « libre choix » n'existe pas dans un contexte d'inégalités, y compris les inégalités sociales, juridiques et institutionnelles.

Reconnaître l'agentivité des travailleuses du sexe signifie que nous devons reconnaître et respecter toutes les décisions de *toutes* les travailleuses du sexe indépendamment de leurs contextes.

Invalider, rejeter, rendre invisible ou nier les décisions d'une personne à cause des inégalités et des oppressions auxquelles elle fait face contribue aux violations de ses droits et de sa dignité plutôt qu'à l'atténuation des effets de ces violations. Reconnaître l'agentivité des travailleuses du sexe — particulièrement celle des femmes les plus marginalisées — signifie reconnaître leur pouvoir personnel dans un contexte où il est réprimé et invalidé par des facteurs et des pouvoirs structureux et institutionnels.

Reconnaître et respecter l'agentivité des travailleuses du sexe en adoptant une approche non directive ne signifie pas accepter la violence, refuser d'aider, imposer de la culpabilité ou des attentes, blâmer la victime, juger les décisions des femmes, minimiser le besoin de soutien ou le droit d'en obtenir ou légitimer la violence et d'autres formes de violations des droits de la personne. Cela signifie rencontrer la personne là où elle est, suivre son exemple et lui fournir le soutien concret disponible qui répond à sa situation et aux besoins qu'elle exprime. Lorsque nous offrons des services aux travailleuses du sexe, nous n'avons pas le pouvoir immédiat de remédier aux formes systémiques d'oppression. Valider ces réalités ouvre une meilleure piste pour des solutions plutôt que de traiter la personne comme une victime impuissante qui doit être sauvée et dont les décisions doivent être prises par d'autres.

L'agentivité des travailleuses du sexe est constamment ignorée et niée dans les discours, les politiques et les programmes.

Même les gens qui reconnaissent les droits des travailleuses du sexe d'être protégées contre la violence, contre les maladies transmissibles ou contre l'incarcération comprennent souvent mal, ignorent, nient ou bafouent l'autonomie des travailleuses du sexe sur la base de valeurs et de mythes racistes, sexistes et transphobes, tels que :

- Les travailleuses du sexe — particulièrement les femmes pauvres, itinérantes, utilisatrices de drogues, autochtones ou racisées — sont des victimes qui n'ont pas d'agentivité en raison des inégalités individuelles et structurelles auxquelles elles sont confrontées.
- Le sexe rémunéré est en lui-même une forme de violence ou d'exploitation à laquelle personne ne peut ni ne voudrait consentir.

Ironiquement, de nombreux partisans de la réduction des méfaits qui défendent farouchement les droits des utilisateurs de drogues entretiennent et renforcent des normes et des pratiques qui ont pour effet de victimiser et de stigmatiser les travailleuses du sexe et leur travail. Bien qu'ils demeurent peut-être axés sur le respect et la défense des droits et des besoins des gens dans le contexte de l'utilisation de drogues, ils peuvent dériver vers les jugements moraux, la discrimination et la stigmatisation dans le contexte du travail du sexe.

L'incapacité de reconnaître l'agentivité des travailleuses du sexe engendre des politiques fondées sur l'idée selon laquelle l'autodétermination des travailleuses du



sexe, leurs perspectives et leurs demandes peuvent et devraient être ignorées parce qu'elles ont besoin des autres (l'État, les prohibitionnistes, etc.) pour prendre des décisions à leur place.

vi. Centrer les expériences des travailleuses du sexe qui vivent et travaillent dans des conditions difficiles

Des concepts de la réduction des méfaits mal compris peuvent nuire aux travailleuses du sexe, particulièrement celles d'entre nous qui subissent le plus de violence ou qui vivent dans les pires conditions.

Notre mouvement, notre message, nos revendications politiques et de financement doivent aussi centrer les expériences des travailleuses du sexe qui vivent et travaillent dans les pires conditions et qui subissent les violations des droits fondamentaux les plus graves.

Nos programmes et nos pratiques doivent également reconnaître et mettre au centre l'expérience de la personne qui accède à nos services, avec sa perspective, ses besoins et ses objectifs, tels qu'elle les définit. Les services de réduction des méfaits doivent être non directifs et souples pour être pertinents, pour respecter l'agentivité de la personne et pour répondre adéquatement aux besoins des gens qui accèdent aux services.

Le mouvement actuel des droits des travailleuses du sexe au Canada reconnaît et intègre une diversité de travailleuses du sexe et place au centre de ses préoccupations les besoins et les réalités des travailleuses du sexe les plus marginalisées. Cependant, un certain nombre de militantes évitent de discuter des réalités des travailleuses les plus marginalisées ou ont de la difficulté à en parler, comme le fait de vivre et de travailler dans un contexte de pauvreté. Parfois, par exemple, elles peuvent nier les expériences des travailleuses du sexe qui vivent dans la pauvreté, qui utilisent des drogues, qui sont mineures, qui vivent des traumatismes complexes, etc. afin de créer un message plus « positif » à propos du travail du sexe. Elles peuvent hésiter à discuter de la façon dont la violence policière et ciblée est le produit du racisme anti-Noir et à discuter des perspectives coloniales et racistes qui construisent une image selon laquelle les personnes Noires et autochtones seraient moins dignes de protection et de respect. Pourtant, il est essentiel de faire exactement le contraire : les défenseuses des droits des travailleuses du sexe doivent s'engager directement dans un dialogue à propos de ces réalités de notre communauté, en se centrant sur ces expériences. Les défenseuses des droits des travailleuses du sexe doivent aussi déployer tous leurs efforts pour s'assurer que notre travail de défense est pertinent pour toutes et que les droits de certaines travailleuses du sexe ne sont pas octroyés au détriment de ceux d'autres travailleuses du sexe.

La réduction des méfaits peut être un cadre utile pour parler des plus marginalisées d'entre nous. Premièrement, le message de la réduction des méfaits n'est pas : « Nous méritons des droits parce que nous sommes des gens respectables ». C'est plutôt : « Nous méritons des droits, peu importe ». Deuxièmement, elle peut permettre des interventions sur les conditions de vie et de travail concrètes, sans disséquer la vie de la personne ou sans forcer l'intervention à s'arrimer à un objectif ou à une idéologie plus large.

D'autre part, bien que la réduction des méfaits puisse être une façon de prêter attention aux expériences des travailleuses du sexe qui vivent dans les conditions les plus



« Notre mouvement, notre message, nos revendications politiques et de financement doivent aussi centrer les expériences des travailleuses du sexe qui vivent et travaillent dans les pires conditions et qui subissent les violations des droits fondamentaux les plus graves. »

précaires et dans des conditions d'exploitation, nous devons nous assurer que ces réalités ne sont pas seulement abordées à travers le prisme de la réduction des méfaits. Nous devrions plutôt mettre à la disposition et appliquer d'autres cadres et d'autres discours (p. ex. : droits de la personne, agentivité, autodétermination, conditions de travail, décolonisation, antiracisme), qui permettent un dialogue plus nuancé et approfondi.

vii. Qu'est-ce que le travail du sexe ? Pourquoi les gens font-ils du travail du sexe ?

Nous utilisons le terme « travail du sexe » pour désigner l'échange consensuel de services sexuels contre de l'argent, des biens ou des services (p. ex. : transport, logement, drogues, statut). Tout comme pour d'autres types d'emploi, les personnes peuvent exercer le travail du sexe pour de multiples raisons. Bien que ce soit généralement reconnu que les gens travaillent pour faire de l'argent et pour subvenir à leurs besoins, ainsi qu'à ceux de leur famille et pour remplir d'autres obligations et ambitions, les gens ont beaucoup de difficultés à accepter que les travailleuses du sexe travaillent pour faire de l'argent.

Les gens décident de travailler dans divers secteurs — autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'industrie du sexe — en fonction de leur niveau de privilèges et d'accès et des options disponibles pour eux. Certaines ont le privilège et l'occasion de travailler dans la profession de leurs rêves, alors que plusieurs autres choisissent de travailler dans un contexte avec des options limitées et des conditions de travail difficiles. Notre genre, notre santé, notre statut économique et social peuvent avoir des répercussions sur nos options et notre accès, au même titre que les inégalités et les obstacles liés au racisme, aux politiques d'immigration restrictives, à la transphobie, etc.

La stigmatisation, la marginalisation et la criminalisation associées au travail du sexe — et plus généralement au corps et à la sexualité des femmes — entraînent sans cesse des présomptions négatives et erronées à propos des raisons pour lesquelles les personnes font du travail du sexe, même parmi les gens impliqués dans le travail sur la réduction des méfaits. Bon nombre de personnes apprennent à penser au travail du sexe par l'entremise de cadres qui en projettent une image négative et néfaste, qui se manifeste sous différentes formes, comme le crime, le vice, la violence genrée, la traite de personnes, l'exploitation sexuelle, tout autant qu'un produit et une cause d'inégalités. Ces perspectives et les présomptions qui les sous-tendent ne reflètent pas les réalités de nombreuses travailleuses du sexe, mais elles sont pourtant profondément ancrées dans les nombreuses valeurs personnelles, morales, religieuses et politiques des gens.

Les principes de la réduction des méfaits requièrent que nous reconnaissons, respectons et soutenions l'agentivité des personnes ainsi que leur compréhension de leurs propres expériences, de leurs réalités et de leurs besoins, tout en ne portant pas de jugement sur les types d'activités consensuelles dans lesquelles elles s'engagent.

viii. Nous sommes plus que des travailleuses du sexe et notre vie ne tourne pas entièrement autour du travail du sexe

Même si nous nous identifions généralement sous la bannière du terme « travailleuses du sexe » dans le but de nous organiser collectivement, il reste que nos expériences sont diverses et complexes. Nos expériences de la marginalisation peuvent aussi être multidimensionnelles et tout, dans notre vie, n'est pas nécessairement relié au travail du sexe.

Lorsque nous discutons de la réduction des méfaits en relation avec la vie des travailleuses du sexe ou avec les politiques sur le travail du sexe, il faut garder à l'esprit que la vie d'un individu comporte de nombreuses facettes. Certaines personnes peuvent utiliser des drogues (peut-être d'une façon qui recoupe le travail du sexe ou dans un contexte complètement indépendant), ou encore être impliquées dans d'autres activités criminelles comme des vols, des cambriolages, de la fraude, la vente de drogues, dans le cadre de la réalité de vivre dans la pauvreté ou dans un autre contexte difficile.

Les gens pratiquent le travail du sexe pour de nombreuses raisons. Diverses formes de marginalisations (p. ex. : reliées à la pauvreté et au colonialisme, au fait d'être Noire, autochtone, racisée, trans, migrante ou de vivre avec un handicap) peuvent contribuer à faire du travail du sexe une option pour générer un revenu. Parfois, le travail du sexe peut être l'une des seules options disponibles. Aussi, bien que certaines personnes soutiennent que les travailleuses du sexe font du travail du sexe en raison de traumatismes complexes et de l'oppression, elles ne reconnaissent pas que nos expériences traumatiques sont partagées par des gens à l'extérieur de l'industrie du sexe et qu'elles peuvent ne pas être en lien avec notre travail. Reconnaître ces nuances est essentiel pour éviter de confondre diverses questions, mais aussi pour s'assurer que nos préoccupations pour le bien-être des gens ne sont pas limitées à des sujets spécifiques comme les drogues et le travail du sexe.



5. Qu'est-ce qui constitue ou ne constitue pas un projet/programme de réduction des méfaits ?

Réflexions destinées aux bailleurs de fonds et aux organismes qui développent des projets de réduction des méfaits

Comment identifier un projet de réduction des méfaits ?

Les éléments fondamentaux des projets/programmes de réduction des méfaits incluent :

- i. Centrer les besoins et les droits humains des personnes directement touchées.
- ii. Fournir des soutiens identifiés, demandés et acceptés par une personne pour améliorer ses conditions de vie et de travail.
- iii. Aborder à la fois les sources structurelles et les sources immédiates de méfaits potentiels.
- iv. Être éclairé par des données probantes, en mettant l'accent sur l'expérience vécue et sur la participation significative des communautés et des individus couramment et directement touchés.
- v. Être pragmatiquement axé sur l'ici et maintenant plutôt que sur un monde imaginaire idéal.
- vi. Être sans jugement et non idéologique dans les objectifs, les approches et les services.
- vii. Soutenir les décisions prises par la personne et ses propres objectifs.
- viii. Soutenir les personnes marginalisées en créant des espaces pour augmenter leur pouvoir, leurs connaissances et toutes autres choses qu'elles définissent comme centrales pour elles.

Les approches ou critères de projets/programmes **incompatibles** avec la réduction des méfaits incluent :

- i. Les programmes qui nécessitent de contacter ou d'impliquer les forces de l'ordre, sans le consentement préalable, explicite et éclairé de l'individu.
- ii. Les exigences et les objectifs des programmes qui dépendent ou font la promotion, directement ou indirectement, de l'abstinence ou de la « sortie », ou qui exigent autrement que les gens changent leurs activités de vie ou de travail ou exercent une pression sur eux en ce sens.
- iii. Imposer tout autre objectif préétabli par le biais d'un soutien ou d'un accès limité ou conditionnel.
- iv. Entretenir la stigmatisation et la discrimination envers les personnes marginalisées qui posent des gestes consensuels et non violents en les désignant comme des « victimes » ou comme ayant un comportement « déviant ».
- v. Sauver/secourir les gens ; gérer et règlementer les personnes marginalisées.
- vi. Encourager les travailleurs sociaux et autres fournisseurs de services à juger les décisions prises par les gens qui reçoivent du soutien ou des services ou à prendre des décisions pour eux.
- vii. Négocier et comparer les « besoins moraux » de la communauté dominante avec les besoins immédiats/physiques et les droits humains de la communauté touchée.
- viii. Tout autre programme ou approche qui crée des barrières au lieu de les démanteler.

Les programmes et les initiatives anti-travail/leuses du sexe peuvent être présentés ou non dans un cadre d'activités de réduction des méfaits. Ils sont souvent libellés comme des initiatives pour combattre la traite de personnes, le trafic sexuel, l'exploitation sexuelle, l'exploitation des jeunes, la violence genrée et la violence contre les femmes. Peu importe l'objectif, le cadre ou l'idéologie allégués, **tout programme qui appuie la stigmatisation ou la prohibition du travail et des travailleuses du sexe ou qui autrement encourage un projet social contribuant à l'éradication des travailleuses du sexe nuit au bien-être et aux droits des travailleuses du sexe. Un tel programme est en conflit direct avec les principes de la réduction des méfaits.**

Les politiques (et les organismes) anti-travail du sexe sont de plus en plus trompeuses et manipulatrices. En raison des derniers changements sociaux (reflétés, par exemple, dans la reconnaissance par la Cour suprême du Canada des droits des travailleuses du sexe à ne pas être assassinées ou agressées^{xxv}), les organismes et les gouvernements anti-travail du sexe qui affirment promouvoir l'égalité entre les genres et la justice sociale et raciale doivent maintenant tenter de cacher les conséquences néfastes de leurs discours, de leurs politiques et de leurs programmes punitifs, discriminatoires et anti-travail du sexe.

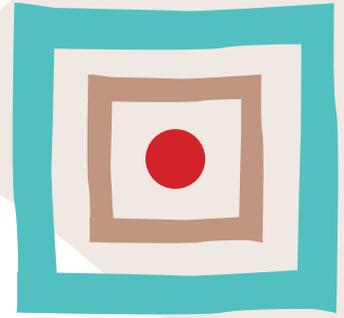
Le mépris et la discrimination envers les travailleuses du sexe sont souvent formulés en affirmations qui prétendent respecter leurs droits et leur autonomie. Bien qu'un tel discours et une telle idéologie mentionnent le soutien aux droits des travailleuses du sexe, ils perpétuent l'idée selon laquelle seules les travailleuses du sexe qui s'identifient comme victimes et qui ont besoin d'être « secourues/sauvées » et qui ont besoin d'aide pour « se sortir du travail du sexe » méritent du soutien, du respect, de la dignité. Les discours qui présentent les travailleuses du sexe comme des victimes et le travail du sexe comme néfaste continuent de promouvoir la criminalisation et d'autres formes de politiques, de campagnes et d'initiatives des forces de l'ordre qui nuisent directement aux travailleuses du sexe.

Dans ce contexte, les bailleurs de fonds et les organismes doivent être de plus en plus vigilants dans le développement et l'évaluation de programmes et de sources de financement alléguant soutenir les travailleuses du sexe. Les affirmations de « soutien aux droits des travailleuses du sexe », de « mise en œuvre de principes féministes intersectionnels » et de « soutien à la décriminalisation des travailleuses du sexe » ne sont plus des indices suffisants pour déterminer si un programme ou une politique soutient l'ensemble des travailleuses du sexe et l'ensemble de leurs droits et est compatible avec les principes de la réduction des méfaits. Une analyse approfondie en collaboration directe avec les organismes dirigés par les travailleuses du sexe est nécessaire pour s'assurer que les acteurs impliqués, les activités, les pratiques et les valeurs sous-jacentes respectent et protègent en pratique tous les droits et le bien-être de toutes les travailleuses du sexe.

Les programmes néfastes contraires aux caractéristiques et aux engagements de la réduction des méfaits

La section qui suit présente des exemples de programmes/initiatives qui :

- Définissent les communautés et les activités liées au travail du sexe comme néfastes et dangereuses ;
- Présentent les politiques punitives et les initiatives des forces de l'ordre comme nécessaires et comme des réponses utiles aux préjudices allégués ; et
- Ont des conséquences néfastes pour les travailleuses du sexe.



Exemple #1 – Programmes et initiatives contre la traite de personnes

Les politiques, le financement et les services contre la traite de personnes caractérisent le plus souvent le travail du sexe comme néfaste et comme une forme de traite/trafic humain. Dans le contexte actuel de désinformation sur la traite de personnes, l'exploitation dans le milieu de travail, le travail migrant ou genré et le travail du sexe, une chaîne d'hôtels décide de former son personnel pour surveiller les gens qui fréquentent leurs établissements, avec comme objectif spécifique de profiler les individus qui paraissent offrir ou acheter des services sexuels. Le personnel est formé pour chercher des « indicateurs », comme des « demandes excessives pour des serviettes et de la literie propres, des allées et venues aléatoires de gens qui entrent ou sortent de la chambre, des demandes pour une chambre isolée ou le port de vêtements inadaptés aux conditions météorologiques ».

Le programme est défini et présenté comme une initiative contre la traite de personnes destinée à détecter les « trafiquants » et les « victimes ». Pourtant, les critères utilisés pour identifier « des victimes potentielles » — tout comme le mandat général du programme — sont exclusivement axés sur le travail du sexe et le programme est clairement conçu pour détecter et cibler les travailleuses du sexe. Le personnel d'hôtel qui remarque ce type de comportements est chargé de contacter la police pour les signaler.

Les programmes « contre la traite de personnes » et leurs sources de financement :

Les programmes anti-travail du sexe comme celui dans cet exemple encouragent et financent la surveillance et le contrôle des travailleuses du sexe et ont une incidence négative sur elles de nombreuses manières (p. ex. : ces dernières sont mises à l'écart et isolées de la communauté, du regard public, des soutiens et services; leur vulnérabilité aux abus et à la violence étatique est accrue; leur sécurité économique est diminuée et leurs conditions de travail sont dégradées).

Ces types de programmes deviennent omniprésents à travers l'Amérique du Nord à l'intérieur de nombreux secteurs privés et publics, tels le transport et les services d'hébergement (p. ex. : services de taxi, compagnies aériennes, hôtels), ainsi que les secteurs des services sociaux et de la santé publique, qui sont tous des services nécessaires et essentiels pour que les travailleuses du sexe soient en mesure de vivre et de travailler dans des conditions sécuritaires et équitables.



Pour en savoir plus sur les méfaits causés par les initiatives anti-traite de personnes, leurs politiques et sources de financement, consultez :

[Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers](#), Butterfly - 2018

« En marche arrière dans la lutte contre la traite de personnes au Canada : Une analyse en réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne », l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2019

[Im/migrant Sex Workers, Myths and Misconceptions, Realities of the Anti-trafficked](#), 2nd edition, SWAN Vancouver Society, 2020

Exemple #2 - Programmes de sortie

De plus en plus, les associations anti-travail du sexe affirment qu'elles ne soutiennent pas la criminalisation des femmes marginalisées et disent qu'elles utilisent une approche d'intervention intersectionnelle, basée sur les droits de la personne et l'autonomisation. Généralement, ces organismes soutiennent simultanément la criminalisation du travail du sexe. De plus, de nombreuses possibilités de financement et de nombreux services précédemment créés pour soutenir les femmes qui vivent de la violence sont maintenant limités à des objectifs idéologiques et plus étroits, utilisent le langage de la traite de personnes et de l'exploitation sexuelle et encouragent les femmes à « sortir » de l'industrie du sexe.

Les organismes féministes anti-travail du sexe affirment souvent appuyer l'autodétermination et l'autonomie des femmes qui accèdent à leurs services et **disent aussi être ancrés dans des principes conformes à une approche de la réduction des méfaits et des droits humains. Cependant, ces organismes, qui se disent féministes, encouragent la stigmatisation et pathologisent les travailleuses du sexe** en soutenant que le travail du sexe est en lui-même une forme d'exploitation ou de violence et qu'il est malsain. **Ces programmes de soutien et de services ne sont en général disponibles qu'aux femmes qui souscrivent à l'objectif prédéterminé de s'abstenir du travail du sexe.**

Les programmes de « sortie » et leurs sources de financement

Le financement et les programmes limités et restrictifs — y compris ceux qui préétablissent directement ou indirectement la « sortie » du travail du sexe (s'abstenir du travail du sexe, quitter son emploi ou son réseau) en la prédéfinissant comme un objectif, une attente, une valeur ou une exigence — sont néfastes pour les travailleuses du sexe en tant que collectivité et individuelles, et sont en conflit avec les principes de la réduction des méfaits. Les programmes de « sortie » incluent ceux qui :

- Exigent comme prérequis, directement ou indirectement, que la participante s'abstienne du travail du sexe pour accéder aux soutiens et aux services du programme ; ou
- Préétablissent, directement ou indirectement, l'objectif de l'abstinence du travail du sexe et présentent le travail du sexe comme un problème dont on doit « se sortir » et toute participation future au travail du sexe comme une « rechute » dans ce processus.

Le financement et les programmes qui prédéterminent les objectifs des travailleuses du sexe ou qui, directement ou indirectement, encouragent ou exigent que les travailleuses du sexe cessent ce travail sont néfastes pour les travailleuses du sexe des manières suivantes :

➤ **Ils ne permettent pas aux organismes de fournir du soutien et des services à toutes les travailleuses du sexe, car ils peuvent exclure les travailleuses du sexe qui voudraient un certain soutien en lien avec leur bien-être, tout en ne souhaitant pas « sortir » du travail du sexe.** Les travailleuses du sexe peuvent avoir de nombreux besoins complexes liés à leur travail ou non. Aussi, lorsqu'elles font face à des défis en relation avec leur travail, elles peuvent chercher à améliorer leurs conditions de travail ou à changer d'emploi à l'intérieur de l'industrie du sexe.

➤ **Ils créent des obstacles supplémentaires au soutien et aux services offerts aux individuelles qui sont déjà confrontées à de nombreux obstacles et risques lorsqu'elles tentent d'accéder à du soutien,** en raison de la criminalisation, de la stigmatisation et de la discrimination associées au travail du sexe. Pour plusieurs travailleuses du sexe, ces obstacles sont décuplés par de multiples autres enjeux et formes de violence systémique (p. ex. : racisme, barrières linguistiques, transphobie, problèmes de santé, colonisation, valeurs antimigrantes et antidrogue).

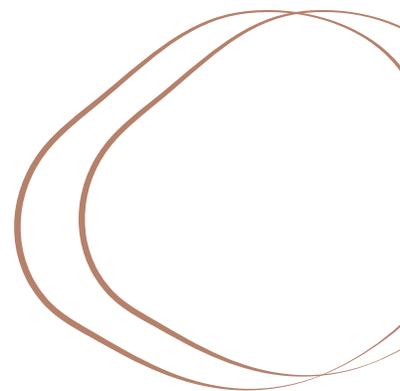
► **Ils perpétuent le stigma, l'exclusion, le mépris et la discrimination envers le travail du sexe et les travailleuses du sexe** en soutenant l'idée néfaste selon laquelle le travail du sexe est le problème central dans leur vie, un problème dont elles doivent s'échapper et qu'elles doivent changer. Ce faisant, ils occultent le fait que le travail du sexe est une des façons par lesquelles les travailleuses du sexe développent des options et des ressources. Axer les soutiens aux travailleuses du sexe sur la sortie/abstinence du travail du sexe entretient aussi l'idée néfaste voulant que les membres sains et importants de la société ne sont pas impliqués dans le travail du sexe et que les travailleuses du sexe méritent du soutien seulement si elles rejettent leur travail du sexe (abstinence, repentance) ou n'ont « pas le choix » de faire du travail du sexe. L'idée que seules les travailleuses du sexe perçues comme n'ayant aucune autre option ou comme manquant d'agentivité méritent du soutien est incompatible avec une approche de la réduction des méfaits, qui appuie les droits, l'agentivité et l'autodétermination de toutes les travailleuses du sexe. Cette idée est aussi incompatible avec les engagements de la réduction des méfaits à l'effet de ne pas exercer de jugement et de ne pas exiger l'abstinence des gens.

Les organismes de travailleuses du sexe qui accèdent à des fonds pour la « sortie » et « contre la traite de personnes »

Les programmes de « sortie » et « contre la traite de personnes » sont de plus en plus répandus à mesure que l'image dominante imposée à l'égard des travailleuses du sexe est celle de la victime vulnérable « sans aucun choix », qui est exploitée à travers le travail du sexe et à mesure que le discours dominant sur le travail du sexe le présente comme une forme de traite de personnes et d'exploitation sexuelle.

Alors que les sources gouvernementales de financement et celles provenant de fondations se situent de plus en plus dans les cadres de la « traite/du trafic » et de l'« exploitation », les fonds disponibles pour le travail accompli par les organismes de travailleuses du sexe sont de plus en plus limités. Ces cadres invitent aussi d'autres organismes qui prônent l'élimination du travail du sexe à fournir des services de « sortie » et de « soutien aux victimes de la traite de personnes ». De cette façon, de tels organismes évincent les soutiens et les programmes non stigmatisants et offerts par et pour les travailleuses du sexe.

Il est de plus en plus difficile pour les organismes de travailleuses du sexe d'accéder à des fonds pour fournir à nos communautés des soutiens et des services essentiels. Certains organismes pour les droits des travailleuses du sexe qui proposent des programmes et des services spécifiquement pour « quitter le travail du sexe » ou en relation avec « la traite de personnes » peuvent aussi faire un excellent travail en appuyant les droits et le bien-être des travailleuses du sexe dans leur communauté. Les torts causés par les discours de « sortie », de « traite de personnes » et d'« exploitation sexuelle » ne sont pas créés par les organismes qui luttent pour soutenir les travailleuses du sexe par l'entremise de sources de financement limitées et restrictives, mais plutôt par le développement même de sources de financement limitées et restrictives. Par contre, nous devons continuer à analyser et à évaluer à fond nos décisions et leurs répercussions lorsque nous développons des programmes et recherchons des sources de financement.



Meilleures pratiques pour les programmes de réduction des méfaits : de quels financements et de quels programmes les travailleuses du sexe ont-elles besoin ?

Les travailleuses du sexe peuvent faire face à de nombreux types de méfaits et de violations des droits fondamentaux : préjudices causés et renforcés par la stigmatisation, la discrimination, la pauvreté, les inégalités entre les genres, le racisme, le colonialisme, l'exploitation dans le milieu de travail, les lois répressives, les pratiques des agents de la loi qui interdisent aux travailleuses du sexe de travailler en toute sécurité et collectivement, ainsi que la violence qui résulte des acteurs étatiques et non étatiques. En plus de nous empêcher d'améliorer nos conditions de vie et de travail, ces injustices systémiques nous empêchent d'accéder à des soutiens et à des services essentiels comme des soins de santé, le logement, du soutien social, les normes du travail et la protection de l'État. Du financement adéquat et flexible est nécessaire pour répondre aux nombreux préjudices auxquels sont confrontées les travailleuses du sexe et pour contrer les multiples obstacles liés à leur accès à des soutiens appropriés.

Les travailleuses du sexe ont besoin que des soutiens et des services soient offerts par le biais d'approches qui permettent à chaque travailleuse d'établir ses propres objectifs et de prendre ses propres décisions.

Un financement flexible qui appuie la mission globale des organismes dirigés par des travailleuses du sexe permet de fournir du soutien et des programmes adéquats et pertinents pour ces dernières, tout en contrant aussi vigoureusement la stigmatisation et les points de vue néfastes sur le travail et les travailleuses du sexe en reconnaissant et en affirmant que :

- **Les travailleuses du sexe méritent des droits et des soutiens.** Elles ne devraient pas avoir à effacer leur expérience du travail du sexe, leur existence comme travailleuses du sexe ni à identifier le travail du sexe comme un problème pour elles ou pour l'ensemble de la communauté afin de mériter du soutien, des services et la protection de leurs droits fondamentaux.
- **Les travailleuses du sexe sont des personnes avec des besoins multiples et complexes.** Il est possible qu'elles soient aux prises avec de nombreux enjeux qui se recoupent — reliés ou non à leur travail — et vis-à-vis desquels elles peuvent souhaiter obtenir du soutien.
- **Les travailleuses du sexe ne sont pas immorales, malsaines, ou autrement problématiques ou dangereuses pour le public en général. Il en va de même pour le travail du sexe.** Ce sont les conditions dans lesquelles elles travaillent et vivent qui doivent être abordées.
- **Les travailleuses du sexe sont les principales parties prenantes pour combattre les injustices systémiques et les torts qui leur sont faits.** Elles savent d'expérience directe comment les injustices systémiques nous empêchent d'accéder à des soutiens et à des droits nécessaires pour résister aux conditions qui augmentent notre vulnérabilité à la violence et à l'exploitation. Nous savons ce que nous devons faire pour combattre ces injustices. Les organismes dirigés par des travailleuses du sexe savent comment offrir directement des services sécuritaires, adéquats et accessibles aux autres travailleuses du sexe. Par leurs connaissances et leur expérience, ces dernières sont en mesure de mieux déterminer de quels types de services elles ont besoin et comment ces services devraient être mis en place.



Soutiens et services pour les travailleuses du sexe

Cela peut inclure du soutien en lien avec de nombreux enjeux entrecroisés concernant le logement, la sécurité, la santé, le revenu, l'immigration, les conditions de travail, l'isolement, la famille, les obstacles linguistiques et la stigmatisation.

Les travailleuses du sexe peuvent vouloir du soutien pour changer ou débiter un emploi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'industrie du sexe.

La liste suivante est un exemple de critères d'éligibilité à un programme de financement qui permet la création de soutiens et de programmes adéquats et pertinents pour les travailleuses du sexe. L'exemple est tiré du **Fonds Parapluie Rouge**.

Si vous souhaitez faire une demande, votre organisme doit remplir chacun des trois critères suivants :

1. Être dirigé par des travailleur·se·s du sexe, et œuvrer en faveur des travailleur·se·s du sexe.
2. S'engager à se connecter au mouvement pour les droits des travailleur·se·s du sexe, et à le renforcer.
3. Être en accord avec l'ensemble des principes du Fonds Parapluie Rouge.
 - **Nous reconnaissons le droit à l'autodétermination des travailleur·se·s du sexe ;**
 - **Nous sommes convaincus que les travailleur·se·s du sexe doivent être au cœur de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes ;**
 - **Nous sommes opposés à la criminalisation du travail du sexe et nous reconnaissons celui-ci comme travail à part entière ;**
 - Nous acceptons les travailleur·se·s du sexe dans leur diversité, notamment de genres et de préférences sexuelles ;
 - Nous nous engageons à apprendre et à utiliser le savoir acquis pour guider nos actions et pour démontrer la valeur du travail collaboratif.
 - **Nous nous engageons à soutenir les actions de plaidoyer en faveur de politiques, de lois et de pratiques ayant fait la preuve de leur efficacité jugé d'un point de vue de travailleur·se du sexe.**
 - Nous nous engageons à soutenir des processus de plaidoyer et de financement transparents et responsables.

Pour plus d'information, visitez : www.redumbrellafund.org/fr/a-propos-de-nous/mission-et-principes/



6. Exercices d'atelier :

Qu'est-ce qui constitue ou ne constitue pas une politique de réduction des méfaits ?

Les éléments fondamentaux d'une politique de réduction des méfaits incluent :

- i. L'élimination des réponses et des mesures punitives.
- ii. Aborder les enjeux structureaux et fournir du soutien.
- iii. Centrer les besoins et les droits fondamentaux des personnes directement touchées.
- iv. Prévenir la mort et la maladie, en plus des autres violations des droits de la personne et éliminer les obstacles à la protection et au respect des droits fondamentaux.
- v. Bâtir des communautés inclusives et favoriser le renforcement des capacités de diversité et de cohabitation respectueuse.
- vi. Respecter l'agentivité et l'autodétermination des gens et leurs décisions.

Exercice # 1

En 2014, le gouvernement fédéral canadien a créé de nombreuses infractions criminelles spécifiques au travail du sexe en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Le fondement idéologique utilisé par le Parlement est l'idée selon laquelle le travail du sexe est « néfaste » à l'ensemble de la collectivité canadienne et qu'il doit par conséquent être interdit et éradiqué.

Les infractions criminelles incluent :

- Acheter ou tenter d'acheter des services sexuels
- Faire la publicité de services sexuels
- Recevoir un avantage/profit de l'achat de services sexuels
- Offrir un bien ou service

Q: Est-ce que les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe reflètent les principes de la réduction des méfaits? Pourquoi ou pourquoi pas?

Exercice #2

En 2014, le gouvernement fédéral canadien a créé de nombreuses infractions criminelles spécifiques au travail du sexe en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Cette loi a produit des prohibitions/interdictions punitives qui criminalisent les activités de travail, les relations et les ressources des travailleuses du sexe. Ces interdictions sont fondées sur le postulat selon lequel le travail du sexe est intrinsèquement néfaste, que c'est une activité d'exploitation qui doit être éradiquée et que les travailleuses du sexe sont des victimes qui doivent être sauvées en « sortant » de l'industrie du sexe.

Toujours sous cette loi, le gouvernement a développé un fonds d'une valeur de 20 millions de dollars, destiné aux organismes et aux initiatives des forces de l'ordre qui étaient censées aider les travailleuses du sexe à « sortir » de l'industrie.

Q: Est-ce que les infractions criminelles spécifiques au travail du sexe reflètent les principes de la réduction des méfaits? Pourquoi ou pourquoi pas?

Exercice #3

Un gouvernement municipal a œuvré en étroite collaboration avec un refuge local pour femmes afin d'offrir du logement à long terme aux femmes ayant besoin d'être hébergées. Les femmes résidant dans le projet de logement ont accès aux lieux 24 heures par jour. Il y a de nombreux règlements en relation avec ce projet de logement tels que :

- La consommation de drogues est permise sur les lieux, mais seulement dans des lieux supervisés. La vente de drogues est interdite et une résidente ne peut avoir qu'une certaine quantité de drogues en sa possession.
- Les résidentes ont le droit d'amener un client (pour le travail du sexe) à la fois sur les lieux et seulement pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre heures.

Q: *Est-ce que ces politiques reflètent les principes de la réduction des méfaits? Pourquoi ou pourquoi pas?*



Notes de fin de document

- i. Harm Reduction International, "What is harm reduction?" (consulté le 14 mai 2020), en ligne : *Harm Reduction International* <https://www.hri.global/what-is-harm-reduction>.
- ii. Gordon Roe, "Harm reduction as paradigm: Is better than bad good enough? The origins of harm reduction" (2005) 15:3 *Critical Public Health* 243.
- iii. Douglas J Beirness, "Harm reduction what's in a name?" (Ottawa, Ont.: Canadian Centre on Substance Abuse, 2008) à 3; John Kleinig, "The Ethics of Harm Reduction" (2008) 43:1 *Substance Use & Misuse* 1 à 7; Alex Wodak & Bill Saunders, "Harm reduction means what I choose it to mean" (1995) 14:3 *Drug & Alcohol Rev* 269 à 269.
- iv. Roe, *supra* note ii; Tuukka Tammi, "The harm-reduction school of thought: three fractions" (2004) 31 *Contemporary Drug Problems* 381.
- v. P. ex., Diane Riley et al, "Harm Reduction: Concepts and Practice: A Policy Discussion Paper (1999) 34:1 *Substance Use & Misuse* 9 à 11-12; Simon Lenton & Eric Single, "The Definition of Harm Reduction" (1998) 17 *Drug & Alcohol Rev* 213 à 218.
- vi. Linda Cusick, "Widening the harm reduction agenda: From drug use to sex work" (2006) 17:1 *Intl J Drug Policy* 3; Michael L Rekart "Sex-work harm reduction" (2005) 366:9503 *The Lancet* 2123; *Amnesty International*, "Resolution on State Obligations to Protect and Fulfill the Human Rights of Sex Workers" (26 mai 2016), en ligne : *Amnesty International* <https://www.amnesty.org/fr/documents/poi30/4062/2016/fr/>; Penny Saunders, "Harm Reduction, Health and Human Rights, and Sex Work" (1er juin 2006), en ligne : *Open Society Institute* <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/harm-reduction-health-and-human-rights-and-sex-work>
- vii. Kleinig, *supra* note iii à 3; Helen Keane "Critiques of harm reduction, morality and the promise of human rights" (2003) 14 *Intl J Drug Policy* 227 à 228; Alan Marlatt "Harm Reduction: Come as You Are" (1996) 21 *Addictive Behaviours* 779 à 785; Ronald Bayer "Introduction: The Great Drug Policy Debate: What Means this Thing Called Decriminalization?" (1991) 69 *Milbank Q* 341 à 355-356; Tuuka Tammi & Toivo Hurme "How the Harm Reduction Movement Contrasts itself against Punitive Prohibition" (2006) 18 *Intl J Drug Policy* 84 à 85-86.
- viii. Marlatt, *supra* note vii à 782; Christopher Smith, "Harm reduction as anarchist practice: a user's guide to capitalism and addiction in North America" (2012) 22 *Critical Public Health* 209 à 213.
- ix. Il a été dit que cela inclut une vision « neutre sur le plan des valeurs » du comportement sous-jacent (historiquement de la consommation de drogue) ainsi que de l'individu (historiquement la personne utilisatrice de drogues) : Voir Patricia G Erickson et al, eds, *Harm Reduction: A New Direction for Drug Policies and Programs* (Toronto: University of Toronto Press, 1997) à 8 (déclarant que « la réduction des méfaits n'attache aucune condition morale, juridique ou médicale-réductionniste à la consommation de drogues. Tout comme l'usage de drogues "licites", et tout comme d'autres pratiques de style de vie, l'usage de drogues "illicites" n'est pas intrinsèquement immoral, criminel ou médicalement déviant. L'utilisation de drogues est l'un des nombreux comportements des individus et des populations qui vont de l'expérimentation aux expressions problématiques »).
- x. Tammi & Hurme, *supra* note vii à 86.
- xi. Richard Elliott et al. "Harm reduction, HIV/AIDS, and the human rights challenge to global drug control policy" (2005) 8:2 *Health & Human Rights* 104 à 106; Tuuka Tammi "The Harm-Reduction School of Thought: Three Fractions" (2004) 31 *Contemporary Drug Problems* 381 à 384-385; Joanna Erdman "Access to Information on Safe Abortion: A Harm Reduction and Human Rights Approach" (2011) 34 *Harv JL & Gender* 413 à 424; Andrew Hathaway "Shortcomings of harm reduction: toward a morally invested drug reform strategy" (2001) 12 *Intl J Drug Policy* 125 à 128; Keane, *supra* note vii à 228; Kleinig, *supra* note iii à 6; Andrew Hathaway & Kirk Tousaw "Harm reduction headway and continuing resistance: Insights from safe injection in the city of Vancouver" (2008) 19 *Intl J Drug Policy* 11 à 13.
- xii. Cette caractéristique de la réduction des méfaits est de plus en plus soulignée en réponse aux préoccupations selon lesquelles les messages sur les stratégies de réduction des méfaits au niveau individuel occultaient les sources de risque systémiques et structurelles. Voir, p. ex., Lisa Lazarus et al., "Risky health environments: women sex workers' struggles to find safe, secure and non-exploitative housing in Canada's poorest postal code" (2011) 73:11 *Social Science & Medicine* 1600; Smith, *supra* note viii à 211; Roe, *supra* note ii à 244-245; Tim Rhodes, "The 'risk environment': a framework for understanding and reducing drug-related harm" (2002) 13:2 *Intl J Drug Policy* 85 à 88; Nadine Ezard, "Public health, human rights and the harm reduction paradigm: from risk reduction to vulnerability reduction" (2001) 12:3 *Intl J Drug Policy* 207 à 214.
- xiii. Voir, p. ex., Robin Grand, "Federal funding helps women at risk safely leave sex trade" (24 avril 2019), en ligne : *Penticton Western News* www.pentictonwesternnews.com/news/federal-funding-helps-women-at-risk-safely-leave-sex-trade/ (formule un programme de « sortie » dans le cadre d'une approche de réduction des méfaits); Sarah Rieger, "19 Calgary non-profits will get \$3M to tackle mental health and addiction" (30 janvier 2019), en ligne : *CBC News* www.cbc.ca/news/canada/calgary/

- [calgary-mental-health-funding-1.4999921](#) (décrit « le soutien pour aider les gens à quitter le travail du sexe » comme une approche de réduction des méfaits); Vanessa Blanch, “New Moncton centre for sex workers only one of its kind in New Brunswick” (12 février 2019), en ligne: *CBC News* www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/moncton-sex-workers-connection-centre-1.5009480 (met l’accent sur le fait de donner aux travailleuses du sexe la possibilité de « se sortir », tout en mentionnant un « comité de réduction des méfaits »).
- xiv. Hathaway, *supra* note xi à 126 (décrit comment « le mouvement... est maintenant confronté à la cooptation par des programmes axés sur l’abstinence forcée » et comment, par conséquent, « le plus grand défi pour la réduction des méfaits consiste à promouvoir ses idéaux sous-jacents »); Smith, *supra* note viii à 211 (fait remarquer comment l’accent mis sur la prévention des maladies dans les programmes institutionnalisés de réduction des méfaits a eu tendance à masquer la manière dont le « risque » et le « méfait » sont des produits de l’inégalité sociale, économique ou raciale.); Roe, *supra* note ii à 244-245 (discute de la manière dont la réduction des méfaits entre les mains des prestataires de services sociaux peut être utilisée comme moyen d’étendre le contrôle des services médicaux ou sociaux sur les personnes utilisatrices de drogues).
- xv. Voir, p. ex., Patricia G Erickson et al, eds, *supra* note ix.
- xvi. Harm Reduction International, *supra* note i.
- xvii. Voir Ezard, *supra* note xii à 213-214.
- xviii. Voir Hathaway, *supra* note xi à 126 (affirme que lorsque la réduction des méfaits pose des solutions de manière trop « strictement empirique » émergeant d’un modèle de « santé publique scientifique », elle risque « d’ignorer indûment la moralité plus profonde du mouvement dont le fondement est le souci des droits humains. »).
- xix. Elliott et al., *supra* note xi à 115-119.
- xx. Dans le contexte de la drogue, certains programmes de réduction des méfaits ont élargi leur champ d’action au-delà de la réduction des torts physiques directs aux personnes utilisatrices pour inclure, même en tant qu’objectif secondaire, la réduction d’outrage à l’ordre public ou les problèmes de nuisance. Voir Benedikt Fischer et al, “Drug Use, Risk, and Urban Order: Examining Supervised Injection Sites (SISs) as ‘Governmentality’” (2004) 15:5-6 *Intl J Drug Policy* 357 à 360.
- xxi. Voir Rachel Thomas, “Where’s the Harm in Sex Work?” (14 April 2011), en ligne : *Open Society Foundations Voices* <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/where-s-harm-sex-work> (en résumant un discours de Pye Jakobsson).
- xxii. Voir Mary Hawk et al, “Harm Reduction Principles for Healthcare Settings (2017) 14:70 *Harm Reduction J* 1 à 1-2 (décrit l’utilisation de cadres de réduction des méfaits dans des domaines tels que le travail du sexe, les troubles de l’alimentation, la violence conjugale et le tabagisme); Joan Schmidt & Elena Williams “When All Else Fails, Try Harm Reduction” (1999) 99:10 *American J Nursing* 67 à 67-68. (décrit l’utilisation de cadres de réduction des méfaits en relation avec la non-conformité alimentaire pour les patients diabétiques et le tabagisme). Voir aussi Michael L Marlow, “The Perils of a Carbon Tax” (2018) 41:1 *Regulation* 28 (élabore une « stratégie de réduction des méfaits » pour atténuer les méfaits du changement climatique); Patricia L Farnese, “The Challenge of Regulating Prions: How the Regulation of Persistent Organic Pollutants Can Provide a Framework for Preventing the Spread of Chronic Wasting Disease” (2018) 81 *Sask L Rev* 187 à 188 (élabore une « stratégie de réduction des méfaits » pour réagir aux maladies des animaux sauvages); Lise Milot, “Ignorance, Harm, and the Regulation of Performance-Enhancing Substances” (2014) 5:1 *Harvard J Sports & Entertainment L* 91; John R Hughes, “Applying harm reduction to smoking” (1995) 4:2 *Tobacco Control* S33.
- xxiii. *Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation*, 2e Sess, 41e Parl, 2014.
- xxiv. Kathryn Abrams, “From autonomy to agency: Feminist perspectives on self-direction” (1998) 40:3 *Wm. & Mary L. Rev.* 805.
- xxv. *Canada (Procureur general) c. Bedford*, 2013 SCC 72.



Coauteures

Organisme communautaire partenaire : Stella, l'amie de Maimie, est un organisme communautaire fondé en 1995 et opéré par et pour les travailleuses du sexe. Stella travaille avec les travailleuses du sexe et leur offre des services à Montréal et à travers le Québec. Il s'agit d'un organisme de service direct et de défense de droits, qui établit chaque année des milliers de contacts avec des travailleuses du sexe de tous les secteurs de l'industrie pour fournir du matériel, des références, du soutien et de l'accompagnement, tout en défendant les droits des travailleuses du sexe par le biais de l'éducation et de divers types d'interventions.



2065, rue Parthenais, bureau 404, Montréal (Québec) Canada H2K 3T1
(514) 285 1599 | info@chezstella.org

Organisme communautaire partenaire : Butterfly a été fondé par des travailleuses du sexe, des travailleuses sociales et des professionnelles du droit et de la santé. Butterfly soutient et défend les droits des travailleuses du sexe asiatiques et migrantes. L'organisme est fondé sur le principe selon lequel les travailleuses du sexe ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux. Butterfly revendique que les travailleuses du sexe asiatiques et migrantes devraient être traitées de la même façon que les autres travailleuses, indépendamment de leur statut d'immigration.



(416) 906 3098 | cswbutterfly@gmail.com

Chercheure : Tara Santini est une avocate, consultante et éducatrice basée à Montréal. Sa pratique vise à mettre l'accent sur le leadership et les connaissances des communautés ciblées par les lois, les politiques et leur mise en application au sein de nombreux systèmes juridiques (p. ex. : criminel, immigration, municipal, logement, travail). Elle travaille directement avec les communautés pour renforcer leur participation significative et leur leadership dans le développement de programmes et de connaissances, dans les litiges et dans la réforme des lois et des politiques qui affectent directement leur vie.

Chercheure : Alana Klein est professeure associée à la faculté de droit de l'université McGill. Elle y enseigne et effectue des recherches dans les domaines du droit criminel, du droit de la santé, du droit constitutionnel et des droits de la personne.

Traduction : Mirha-Soleil Ross
Révision linguistique : Julie Paquin

Conception par The Public Studio

Ce projet est soutenu par une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada en collaboration avec la professeure Alana Klein de l'Université McGill, Faculté de droit.